



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



# NOVEMBRE 2006

ISSN 0758 3117





**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**NOVEMBRE 2006**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 19 décembre 2006 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr))

**ISSN 0758 3117**



**CABINET**

**Page 3 – ARRETE n° 2006 PREF CAB 0183 du 16/10/2006** portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

**Page 5 – ARRETE N° 2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 0186 du 26 octobre 2006** modifiant l'arrêté n°2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0128 du 20 avril 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) à Athis-Mons

**Page 7 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0681 du 20 octobre 2006** portant abrogation d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise NOGUEIRA

**Page 9 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0689 du 25 octobre 2006** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise JCS SECURITY

**Page 11 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0690 du 25 octobre 2006** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise BEST-SECURITE

**Page 13 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0693 du 31 octobre 2006** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise PC SECURITE 91

**Page 15 – ARRETE n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0709 du 7 novembre 2006** portant agrément de Monsieur Matthieu DAUBE en qualité de garde-particulier.

**Page 18 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0710 du 8 novembre 2006** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ALKON SECURITE

**Page 20 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0806 du 17 novembre 2006** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise KB SECURITE

**Page 22 - ARRETE n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0816 du 21 novembre 2006** portant agrément de Monsieur Hubert CHERON en qualité de garde-chasse particulier

**DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

**Page 27 – A R R E T E N° 2006.PREF.DCI/4-0105 du 24 octobre 2006** modifiant l'arrêté n° 93-6057 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Section motocycliste urbaine départementale de l'Essonne (hôtel de police d'Evry)

**Page 29 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI/4 n° 0106 du 24 octobre 2006** modifiant l'arrêté 2003.PREF.DAG/3 n° 0022 du 15 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la section motocycliste urbaine départementale d'EVRY

**Page 31 - A R R E T E N°2006 .PREF.DCI.4/ n° 0107 du 31 octobre 2006** modifiant l'arrêté n° 2006 PREF. DCI.4/0003 du 23 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 33 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 DECEMBRE 2006** modifiant l'arrêté n° 97-4642 du 29 octobre 1997 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES

**Page 36 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1- 509 du 25 OCTOBRE 2006** portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin VOGICA et de 3 boutiques à LA VILLE DU BOIS

**Page 38 – ARRÊTÉ N° 2006-PREF-DCI/2-143 du 7 novembre 2006** portant délégation de signature à M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

**Page 47 - ARRÊTE N° 2006-PREF-DCI3/BE 0166 du 5 septembre 2006** portant constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " C.D.N.P.S. " de L'Essonne

**Page 56 – ARRETE n° 2006.PREF.DCI3/BE 0223 du 30 octobre 2006** portant approbation du Document d'Objectifs modifié du site Natura 2000 FR 1100800 « Pelouses Calcaires de la Haute Vallée de la Juine»

**Page 59 – ARRETE n° 2006.PREF.DCI3/BE 0224 du 30 octobre 2006** portant approbation du Document d'Objectifs modifié du site Natura 2000 FR 1100802 « Pelouses Calcaires du Gâtinais »

**Page 62 – ARRÊTÉ n° 2006.PREF.DCI3/BE0230 du 10 novembre 2006** déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la rivière la Juine et de ses affluents à réaliser des travaux d'aménagement de la rivière la Chalouette sur la commune de Chalo-Saint-Mars

**Page 69 - ARRÊTE N°2006-PREF-DCI3/BE 0233 du 13 novembre 2006** portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites" C.D.N.P.S. " de l'Essonne

**Page 78 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 -508 du 25 OCTOBRE 2006** portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin INTERMARCHE à ITTEVILLE

**Page 80 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 513 du 31 OCTOBRE 2006** portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial composé de quatre magasins à ITTEVILLE

**Page 82 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 524 du 9 NOVEMBRE 2006** portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin INTERMARCHE à ONCY-SUR-ECOLE

**Page 84 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1-532- du 14 novembre 2006** fixant les dates des soldes d'hiver dans le département de l'Essonne pour l'année 2007

**Page 86 - DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de LISSES n° 03.05.06 du 28 septembre 2006** concernant le règlement local de publicité

**Page 88 - EXTRAIT DE DECISION du 2 novembre 2006** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI GRIGNY GARE, en vue de créer un magasin, situé centre commercial Grigny 2, place Henri Barbusse à GRIGNY.

**Page 89 - EXTRAIT DE DECISION du 2 novembre 2006** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS BRICORAMA FRANCE en vue d'étendre la surface de vente du magasin BATKOR, à BRETIGNY-SUR-ORGE.

**Page 90 - EXTRAIT DE DECISION du 2 novembre 2006** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la Société Civile MARTIN et LOLA, en vue d'étendre la surface de vente du magasin ALINEA, à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**Page 91 - EXTRAIT DE DECISION du 2 novembre 2006** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS EAST en vue de créer un centre commercial comportant un supermarché ATAC avec galerie marchande à LEUVILLE-SUR-ORGE.

**DIRECTION DE LA COHESION  
SOCIALE**

**Page 95 – ARRETE N° 06 -PREF-DCS/4-043 du 22 septembre 2006** portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise

**Page 99 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006** portant modification de l'arrêté 06-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**Page 103 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/586 du 10.10.2006** autorisant GRTgaz et les entreprises travaillant pour son compte à occuper temporairement les parcelles de terrain sises sur le territoire des communes de Janvry, Fontenay-les-Briis, Breuillet, Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières en vue de procéder aux travaux préalables à la réalisation de la canalisation de transport de gaz naturel « Janvry-Breuillet-Etrechy ».

**Page 107 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL 0619 du 26 octobre 2006** constatant la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences relevant des groupes obligatoires "développement économique" et "aménagement de l'espace communautaire" au Val d'Yerres communauté d'agglomération et portant modification des statuts de ladite communauté.

**Page 109 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ 626 du 3 novembre 2006** portant adhésion de la commune d'EPINAY SUR ORGE au syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM)

**Page 112 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL 0667 du 16 novembre 2006** modifiant les statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne les compétences

**SOUS-PREFECTURE  
D'ETAMPES**

**Page 117 – ARRETE N° 386/06/SPE/BAG/GP du 07 novembre 2006** portant agrément de M. Jean SYROID en qualité de garde chasse particulier



**SOUS-PREFECTURE  
DE PALAISEAU**

**Page 121 – ARRÊTÉ n° 2006 SP2/BCL/21 du 21 novembre 2006** portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes de l'Essonne .

**Page 126 – ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/206 du 6 novembre 2006** portant agrément de M. Philippe AMM en qualité de garde particulier

**Page 128 – ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/207 du 6 novembre 2006** portant agrément de M. François GALARD en qualité de garde particulier

**Page 130 - ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/208 du 6 novembre 2006** portant agrément de M. Pascal BELZEAUX en qualité de garde particulier

**Page 132 - ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/209 du 6 novembre 2006** portant agrément de M. Alain FOIS en qualité de garde particulier

**Page 134 - ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/213 du 13 novembre 2006** portant agrément de M. Olivier RAGUENNES en qualité de garde particulier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET**

**Page 139 –\_ARRETE n° 2006 - DDAF-ITEPSA-0002 du 07 NOVEMBRE 2006** fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurances maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

**Page 143 - ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –1053 du 28 septembre 2006** modifiant l'arrêté préfectoral 1036 du 4 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne

**Page 145 – ARRETE n° 2006 - DDAF - STE- 1063 du 26 octobre 2006** portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier

**Page 147 – ARRETE n° 2006 - DDAF - STE - 1064 du 31 octobre 2006** modifiant l'arrêté n° 2003-DDAF-SEEF-1091 du 31 décembre 2003 portant nomination pour six ans de lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne

**Page 149 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –1066 du 14 novembre 2006** instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne

**Page 154 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 1067 du 14 novembre 2006** instituant la section « territoires et environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne

**Page 159 – ARRETE n° 2006 - DDAF - SE - 1070 du 16 novembre 2006** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - SE - 699 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

**Page 161 – ARRETE n° 2006-DDAF-STE- 1071 du 24 novembre 2006** relatif à la distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt de La Coudraye dans la commune de Champcueil

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Page 165 – ARRETE N° 06-2042/DDASS/ du 2 novembre 2006** portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Page 168 – ARRETE n° 2006/DDASS/ESOS/ 062101 du 13 novembre 2006** portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à LONGPONT SUR ORGE, du Centre commercial des Echassons au Centre commercial Intermarché

**Page 170 – ARRETE n° 06-2120 du 16 novembre 2006** portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.

**Page 173 – ARRETE N°06-2121/DDASS/ du 16 novembre 2006** portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Page 175 – ARRETE N° 06-2122/DDASS/ du 16 novembre 2006** portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Page 179 - ARRETE N°06 – 2151 2006 - DDASS – IDS du 21/11/2006** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HENRY DUNANT" à CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2006.

**Page 183 – ARRETE N°06-2152 2006 - DDASS – IDS du 21/11/2006** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "BELLE ETOILE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2006.

**Page 187 – ARRETE N°06-2153 2006 - DDASS - IDS du 21/11/2006** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2006.

**Page 191 – ARRETE N° 06-2154 2006 - DDASS – IDS du 21/11/2006** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE PHARE" à STE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2006.

**Page 195 – ARRETE N°06-2155 2006 - DDASS - IDS du 21/11/2006** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MOULIN VERT" à SAINTRY SUR SEINE pour l'exercice 2006.

**Page 199 – ARRETE N° 06-2156 2006 - DDASS - IDS du 21/11/2006** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOLIDARITE FEMMES" à EVRY pour l'exercice 2006.

**Page 203 – ARRETE N° 06-2157 2006 - DDASS – IDS du 21/11/2006** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CITE BETHLEEM" à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2006.

**Page 207 – ARRETE N°06-2158 2006 - DDASS - IDS du 21/11/2006** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COQUERIVE" à ETAMPES pour l'exercice 2006.

**Page 211 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES** en vue de pourvoir trois postes d'ergothérapeutes au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**Page 215 – ARRETE n° 2006 - DDE - SH – 0211 en date du 19 octobre 2006** portant agrément de la SA d'union d'économie sociale « Construire alestdeparis » au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Page 217 – ARRETE N °2006 - DDE - SH – 212 en date du 23 octobre 2006** autorisant PROCILIA à effectuer des prélèvements sur les fonds collectés pour financer des dépenses d'accompagnement social au bénéfice de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL)

**Page 219 – ARRETE N °2006 - DDE - SH – 213 en date du 23 octobre 2006** portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

**Page 223 - ARRETE N° 2006 – DDSV – 062 du 9 Novembre 2006** portant interdiction de déchargement et de vente d'ovins et caprins vivants de boucherie dans l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Page 229 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0056 du 17 octobre 2006** portant agrément simple à l'association « MULTIDOM SERVICES » sise 40 rue Franklin 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 231 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0057 du 19 octobre 2006** portant agrément simple à l'association « ASDOM (Association pour les Services à DOMicile » sise 2 rue Jean Mermoz 91300 MASSY

**Page 233 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0058 du 7 novembre 2006** portant agrément simple à l'entreprise « APIS » sise 6 rue du Repos 91380 CHILLY-MAZARIN

**DIVERS**

**Page 237 - ARRETE N° 2006-04349 DU CONSEIL GENERAL du 10 NOVEMBRE 2006** portant ouverture du recrutement sans concours de deux agents d'entretien qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière

**Page 239 - ARRETE N° 2006-04350 DU CONSEIL GENERAL du 10 NOVEMBRE 2006** portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un aide médico-psychologique (Aide soignant)

**Page 241 - ARRETE N° 2006-04351 DU CONSEIL GENERAL du 10 NOVEMBRE 2006** portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un auxiliaire de puériculture

**Page 243 - ARRETE N° 2006-04352 DU CONSEIL GENERAL du 10 NOVEMBRE 2006** portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière

**Page 245 - ARRETE N° 2006-04353 DU CONSEIL GENERAL du 10 NOVEMBRE 2006** portant ouverture du recrutement sans concours d'un standardiste de la Fonction Publique Hospitalière

**Page 247 - ARRETÉ N°2006-1579 du 20 octobre 2006** approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Groupement Régional de Santé Publique de la Région Ile-de-France »

**Page 249 - Modificatif n° 10 du 30 octobre 2006 de la décision n° 21 / 2006** du Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi portant délégation de signature aux Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE et à certains agents

**Page 252 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES du 10 novembre 2006** du Centre Hospitalier Général de Longjumeau pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé

**Page 253 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES du 10 novembre 2006** du Centre Hospitalier Général de Longjumeau pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute

**Page 254 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe** pour le recrutement d'un aide médico-psychologique de la Fonction Publique Hospitalière à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

**Page 255 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe** pour le recrutement d'un auxiliaire de puériculture de la Fonction Publique Hospitalière à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

**Page 256 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe** pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

**Page 257 - Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours** de deux agents d'entretien qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

**Page 258 - Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours** d'un standardiste de la Fonction Publique Hospitalière à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

**Page 259 - CONVENTION** constitutive du groupement régional de santé publique de la région Ile-de-France

**Page 266 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE** pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière. au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes

**Page 267 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE** pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes



CABINET





## A R R E T E

**n° 2006 PREF CAB 0183 du 16/10/2006**

Portant attribution de récompense  
pour actes de courage et de dévouement

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

M. Aurélien GOSSET  
Caporal de sapeur-pompier du C.S.P de Viry-Chatillon

M. Lionel CHESNOT  
Sapeur-pompier du C.S.P de Viry-Chatillon

M. Lylian CHARMILLON  
Sapeur-Pompier du C.S.P de Viry-Chatillon

M. Pierre ARRANO  
Sapeur-pompier du C.S.P de Corbeil-Essonnes

M. Cyril CORDROCH  
Sapeur-pompier du C.SP de Corbeil-Essonnes

M. Damien ROCHER  
Caporal de sapeur-pompier du C.S.P de Corbeil-Essonnes

M. Vincent SELVE  
Sapeur-pompier de 1ère classe au C.S.P de Corbeil-Essonnes

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

**N° 2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 0186 du 26 octobre 2006**

**modifiant l'arrêté n°2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0128 du 20 avril 2006  
portant création d'un comité local d'information et de concertation  
autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention  
de Carburants Aviation (SMCA) à Athis-Mons**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de police de Paris n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 0128 du 20 avril 2006 est modifié comme suit :

**Collège des représentants de l'exploitant, désignés par le préfet de l'Essonne :**

- M. Alain CHAILLOU, directeur général, établissement SMCA, en remplacement de M. Yves MAHIEU,
- M. Alain ROSTEAU, responsable d'exploitation, établissement SMCA,
- M. Alain MATEOS, de la société TRAPIL, en remplacement de M. Jean-Claude PARIN.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Essonne, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les chefs des services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0128 du 20 avril 2006, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie d'Athis-Mons (Essonne), d'Ablon sur Seine et de Villeneuve-le-Roi (Val de Marne) pendant trente jours.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Signé : Gérard MOISSELIN

Signé : Bernard TOMASINI

A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0681 du 20 octobre 2006**

portant abrogation d'autorisation de fonctionnement d'activités  
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
**NOGUEIRA**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2 0069 du 19 janvier 2005 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise NOGUEIRA (RCS 479 184 855) sise 98 rue Saint-Spire n°302 à CORBEIL-ESSONNES (91100), dirigée par Monsieur Philippe NOGUEIRA;

**VU** l'extrait K BIS, en date du 5 octobre 2006 du Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY mentionnant la cessation d'activité de cette entreprise,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur Philippe NOGUEIRA, gérant de l'entreprise NOGUEIRA (RCS 479 184 855) sise 98 rue Saint-Spire n°302 à CORBEIL-ESSONNES (91100), par arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2 0069 du 19 janvier 2005, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3-** Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0689 du 25 octobre 2006**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage  
et de transport de fonds par l'entreprise**

**JCS SECURITY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur Sébastien MARECHAL, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée JCS SECURITY (RCS 489 494 708) sise 6 rue des Francs Tireurs à DANNEMOIS (91490);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**– La société dénommée JCS SECURITY (RCS 489 494 708) sise 6 rue des Francs Tireurs à DANNEMOIS (91490); dirigée par Monsieur Sébastien MARECHAL, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé  
Jean-François RAFFY



**A R R E T E**

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0690 du 25 octobre 2006**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage  
et de transport de fonds par l'entreprise**

**BEST-SECURITE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Madame Régina MBOUA, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée BEST-SECURITE (RCS 489 741 827) sise 4 square Rodin à GRIGNY (91350);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**– La société dénommée BEST-SECURITE (RCS 489 741 827) sise 4 square Rodin à GRIGNY (91350); dirigée par Madame Régina MBOUA, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé  
Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0693 du 31 octobre 2006**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport  
de fonds par l'entreprise PC SECURITE 91**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur Philippe PAILLASSON, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée PC SECURITE 91 (RCS 491 705 513) sise 12 rue de Saclas à ETAMPES (91150);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**– La société dénommée PC SECURITE 91 (RCS 491 705 513) sise 12 rue de Saclas à ETAMPES (91150), dirigée par Monsieur Philippe PAILLASSON , est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0709 du 7 novembre 2006**

**portant agrément de Monsieur Matthieu DAUBE  
en qualité de garde-particulier.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel FERRY, Directeur de l'Environnement du Conseil Général du département de l'Essonne,

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (art.29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conseil Général de l'Essonne (art. L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la législation relative à la publicité (art. L.581-40 code de l'environnement) ;
- constater les infractions à la police de la chasse portant préjudice au Conseil Général de l'Essonne, détenteur du droit de chasse (art. L.428-21 du code de l'environnement) ;
- constater les infractions à la police de la pêche en eau douce portant préjudice au Conseil Général de l'Essonne, détenteur du droit de pêche (art. L.437-13 code de l'environnement).

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur a la mission de faire constater des délits et infractions commis sur les territoires forestiers et fluviaux appartenant au Conseil Général de l'Essonne, à l'effet de faire agréer Monsieur Matthieu

DAUBE, en qualité de garde-particulier pour faire respecter la législation sur les domaines départementaux,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur des propriétés, des droits de chasse et de pêche en tant que représentant de l'autorité départementale sur des sites protégés appartenant au domaine départemental, il peut confier la surveillance de ses propriétés en application des articles du code de l'environnement susvisés,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Monsieur Matthieu DAUBE, né le 17 novembre 1982 à PITHIVIERS (46), et Domaine de Sainte Assise à SEINE-PORT (77240), est agréé sous le n° 3549 en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et contraventions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Matthieu DAUBE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont :

Terres labourables, prés, herbages, joncs marins, eaux futaies, bois taillis, marais, sites forestiers qui lui appartiennent sur les communes d' Echarcon, Lisses, Villabé, Vert-Le-Petit, Mennecey.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Matthieu DAUBE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Matthieu DAUBE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Matthieu DAUBE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0710 du 8 novembre 2006**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport  
de fonds par l'entreprise ALKON SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur Raphael ALBALADEJO, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ALKON SECURITE (RCS 490 522 760) sise 13 rue Jean-Jacques Rousseau Hall Atlantic zi des radars 91350 GRIGNY;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**A R R E T E**



**ARTICLE 1er**– La société dénommée ALKON SECURITE (RCS 490 522 760) sise 13 rue Jean-Jacques Rousseau Hall Atlantic zi des radars 91350 GRIGNY , dirigée par Monsieur Raphael ALBALADEJO, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0806 du 17 novembre 2006**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage  
et de transport de fonds par l'entreprise KB SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur Adama KONE, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée KB SECURITE (RCS 492 242 094) sise 23, avenue du Pdt Allendé à CORBEIL-ESSONNES (91100);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR**proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**– La société dénommée KB SECURITE (RCS 492 242 094) sise 23, avenue du Pdt Allendé à CORBEIL-ESSONNES (91100), dirigée par Monsieur Adama KONE , est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.  
Pour le Préfet

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0816 du 21 novembre 2006  
portant agrément de Monsieur Hubert CHERON  
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

**VU** les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

**VU** les articles L 428-21, L 421-5 et L 437-13 du Code de l'Environnement,

**VU** les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

**VU** l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

**VU** la demande présentée par Monsieur Florian BORDES, Président de la Chasse de St Cyr-sous-Ourdan, sise rue de la Gambade - Hameau du Rouillon à DOURDAN (91410), afin de faire constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés et territoires dont il est détenteur des droits de chasse (Cerf Elaphe, Chevreuil) sur les lieux-dits de la commune de SAINT CYR-SOUS-DOURDAN, Les Grands Champs, Bois Feuillu, Butte au Charron, Les Rochettes,

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur, à l'effet de faire agréer Monsieur Hubert CHERON, en qualité de garde-chasse particulier pour faire respecter la législation,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur des propriétés, des droits de chasse, il peut confier la surveillance de ses territoires en application des articles du code de l'environnement susvisés,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Monsieur Hubert CHERON, né le 26 septembre 1949 à VERDES (41), et domicilié 44, rue de Pont Rué à SAINT CYR SOUS DOURDAN (91410), est agréé sous le n° 3602 en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Hubert CHERON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont :

Terres labourables, prés, herbages, joncs marins, eaux futaies, bois taillis, marais, sites forestiers qui lui appartiennent sur la commune de SAINT CYR SOUS DOURDAN

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hubert CHERON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert CHERON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hubert CHERON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY



**DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**





A R R E T E

**N° 2006.PREF.DCI/4-0105 du 24 octobre 2006**

**modifiant l'arrêté n° 93-6057 du 23 décembre 1993  
portant institution d'une régie de recettes auprès de la Section  
motocycliste urbaine départementale de l'Essonne  
(hôtel de police d'Evry)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6057 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la section motocycliste urbaine départementale de l'Essonne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. MOISSELIN Gérard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la lettre de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 21 juin 2006

demandant la modification,

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**Article 1er nouveau** : Il est institué auprès de la section motocycliste urbaine départementale de l'Essonne une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés :

- amendes forfaitaires minorées en application des dispositions de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989
- et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 nouveau** : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant du régisseur sont fixés respectivement à 1 220 €.

**Article 3 nouveau** : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 €.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ LE PREFET,  
Le directeur de la coordination  
interministérielle,

signé André TURRI

A R R E T E

**N° 2006.PREF.DCI/4 n° 0106 du 24 octobre 2006**

**modifiant l'arrêté 2003.PREF.DAG/3 n° 0022 du 15 janvier 2003**

**portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès de la section motocycliste urbaine départementale d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1er décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral du août 2006 modifiant l'arrêté n° 93-6057 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la section motocycliste urbaine départementale d'Essonne (hôtel de police d'Evry),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0022 du 15 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 2001.PREF.DAG.3.1239 du 22 octobre 2001 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la section motocycliste urbaine départementale d'EVRY,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. MOISSELIN Gérard, préfet, en

qualité de préfet de l'Essonne,

VU la lettre du 1er août 2006 de M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne demandant le changement de l'arrêté,

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**Articles 1<sup>er</sup>** : M. Patrick SMIEJCZAK, brigadier-major, est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la section motocycliste urbaine départementale d'Evry pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

**Article 2** : M. Willy BRUGE, brigadier-chef, est nommé deuxième régisseur de recettes adjoint auprès de la section motocycliste urbaine départementale d'Evry, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Jean-Luc LAMBERT, brigadier-chef.

**Article 3** : Conformément à l'article 4 du décret n° 921.581 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

**Article 4** : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ LE PREFET,  
Le directeur de la coordination  
interministérielle,

signé André TURRI

A R R E T E

**N°2006 .PREF.DCI.4/ n° 0107 du 31 octobre 2006**

**modifiant l'arrêté n° 2006 PREF. DCI.4/0003 du 23 janvier 2006  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la police municipale de la commune de  
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI,4/0003 du 23 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. MOISSELIN Gérard, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la lettre du 18 octobre 2006 du maire de SAINTE GENEVIEVE-des-BOIS,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

**Article 1er** : Mme Catherine TELLIER, adjoint administratif principal aux services techniques de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Dominique MALVEZIN.

**Articles 2** : M. FERNANDES Jean-Claude agent administratif de la commune de Sainte-Geneviève des bois, est désigné suppléant en remplacement de M. Claude BOUTEILLE.

**Articles 3 et 4** : Sans changement.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,  
le Directeur de la Coordination  
Interministérielle

Signé André TURRI

ARRETE

**N° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 DECEMBRE 2006**

**modifie l'arrêté n° 97-4642 du 29 octobre 1997  
portant nomination d'un régisseur de recettes et  
d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Etampes,

VU l'arrêté n° 97-4642 du 29 octobre 1997 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'Etampes, direction de la réglementation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DAG.3-0214 du 24 mars 2000 portant rétablissement dans leurs fonctions respectives d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'Etampes,

VU la lettre transmise en date du 2 octobre 2006 par la sous-préfecture d'Etampes

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Madame Anne TRUCHET, adjoint administratif, est nommée, à compter du 1er novembre 2006, régisseur de recettes titulaire auprès de la sous-préfecture d'Etampes, en remplacement de Mme Danielle MOLVAULT.

**ARTICLE 2.** - Madame Denise BABAULT, adjoint administratif est nommée, à compter du 1er novembre 2006, régisseur de recettes suppléant auprès de la sous-préfecture d'Etampes, en remplacement de Mme Brigitte SEVESTRE.

**ARTICLE 3.** - Le régisseur de recettes doit obligatoirement être détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel toutes les recettes de la régies sont déposées.

**ARTICLE 4.** - Le régisseur de recettes est dispensé de la délivrance de quittances lorsqu'il perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets, brochures et documents divers ou apposition de timbres et vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière.

**ARTICLE 5.** - Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et, en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôts de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient, à l'exception de son fonds de caisse permanent fixé à 442 € (quatre cent quarante deux euros).

**ARTICLE 6.** - Les chèques reçus par le régisseur doivent être adressés au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur au compte du Trésor.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur prévu à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 1993 est fixé à 18 300 € ( dix huit mille trois cents euros).

Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300€ est autorisé

d'une part, à n'effectuer qu'un seul versement par jour à la caisse  
du comptable assignataire



d'autre part, à ne procéder au dégagement de son compte courant que tous les deux jours

**ARTICLE 8** : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 7 600 € (sept mille six cents euros) conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 ( montant moyen des recettes encaissées mensuellement compris entre 300 001 € et 760000 €).

**ARTICLE 9** : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 820 € (huit cent vingt euros).

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet,  
Le directeur de la coordination  
interministérielle,

signé : André TURRI

**ARRETE**

**N° 2006-PREF-DCI/1- 509 du 25 OCTOBRE 2006**

portant désignation des membres de la commission départementale  
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin  
VOGICA et de 3 boutiques à LA VILLE DU BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

**VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

**VU** l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

**VU** la demande enregistrée le 20 Octobre 2006, sous le n° 421, présentée par la SCI DE LA CROIX SAINT JACQUES en qualité de propriétaire;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne «VOGICA» de 531 m<sup>2</sup> de surface de vente et de 3 boutiques pour une surface de 446 m<sup>2</sup>, dans le centre commercial de LA VILLE DU BOIS, situé Rue de la Croix Saint Jacques à LA VILLE-DU-BOIS, est composée comme suit :

- M. Jean-Pierre MEUR, maire de la VILLE-DU-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation,

- M. François PELLETANT, Conseiller Général du Canton de MONTHLERY,
- M. Vincent DELAHAYE, maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

**ARTICLE 2** -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

LE PREFET  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## **ARRÊTÉ**

**N° 2006-PREF-DCI/2-143 du 7 novembre 2006**

**portant délégation de signature à  
M. Philippe Ledenvic, directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatifs à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet portant charte de déconcentration

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'ensemble des Ministres du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire DGSNR/SD/N°1219/2004 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale en date du 19 juillet 2004 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué à l'industrie en date du 26 octobre 2006 nommant Monsieur Philippe LEDENVIC, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-124 du 7 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur René BROSSÉ, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France par intérim ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée pour le département de l'Essonne à Monsieur Philippe LEDENVIC, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, à effet de signer, les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEDENVIC, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points II, III et IV de la liste ci-dessous ainsi que les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral, dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

### I – CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

- 1°) – Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
- 2°) – Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

- 3°) – Procès-verbal de réception de véhicules (articles R.321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- 4°) – Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié)

## II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

- 1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
- 2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle, pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 –modifié par le décret 4 février 1963 et les décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926, du 1<sup>er</sup> janvier 1943 et du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- 3°) - Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

## III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) – Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1<sup>er</sup> et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) – Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1<sup>er</sup> et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) – Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1<sup>er</sup> du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1<sup>er</sup> et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959)

- 5°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955)
- 6°) – Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973)
- 7°) – Signifier à l'exploitant sous forme d'un arrêté préfectoral les mesures à prendre pour remédier à la situation y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéas 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)

#### IV – ÉNERGIE

- 1°) – Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électrique (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) – Autorisations préfectorales simplifiées relatives au transport de gaz combustible par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985)
- 3°) – Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 4°) – Autorisation de traverser des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale" en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 5°) – Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 6°) – Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié)
- 7°) – Certificat d'économies d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 )

#### V – MÉTROLOGIE

- 1°) – Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)
- 2°) – Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)
- 3°) – Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001
- 4°) – Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001)
- 5°) – Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines

dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

- 6°) – Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

## VI – ENVIRONNEMENT

Décisions prises en application du règlement européen 93/259 du 1<sup>er</sup> février 1993 modifié concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne et qui relève de la compétence de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à savoir :

- les autorisations et refus d'importation de déchets
- la suppression des autorisations d'importations délivrées
- l'objection à l'exportation de déchets pour élimination dans un État de la communauté économique européenne.

## VII – RADIOPROTECTION

Accusé de réception des déclarations des installations de radiologie médicale et dentaire dans le cadre de l'arrêté du 14 mai 2004 pris en application de l'article R.1333.22 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,
- b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LEDENVIC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. René BROSSÉ, Secrétaire Général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe LEDENVIC et de M. René BROSSÉ, la délégation de signature sera exercée :

**Pour les affaires relevant du point I par :**

- Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des Mines,

et en son absence par :



- Monsieur Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Lionel MIS, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Pierre BOURDETTE, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Madame Aurélie PAPES, ingénieur de l'Industrie et de Mines,
- Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Mademoiselle Anne-Elisabeth SLAVOV, ingénieur de l'Industrie et des mines,

**Pour les affaires relevant du point II par :**

- Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, -
- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Cédric PORTA-BONETE, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

**Pour les affaires relevant du point III, par :**

- Monsieur Olivier DAVID, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines

**Pour les affaires relevant du point IV par :**

- Monsieur Florent MASSOU, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Madame Brigitte LOUBET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

**Pour les affaires relevant du point V, par :**

- Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Pierre SAJOT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

et en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Mademoiselle Anne-Elisabeth SLAVOV, ingénieur de l'Industrie et des Mines

**Pour les affaires relevant du point VI, par :**

- Monsieur Romain LAUNAY, ingénieur des Mines

et en son absence par :

- Madame Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Jean-Claude KOENIG, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

et en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Pierrick JAUNET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Jean-Christophe CHASSARD, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Patrick POIRET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

- Madame Sophie COCHON, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

- Madame Karine AVERSENG, ingénieur de l'Industrie et des Mines

**Pour les affaires relevant du point VII, par :**

- Monsieur Laurent JACQUES, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Madame Lydie EVRARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Monsieur Jean-Jacques RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à M. Philippe LEDENVIC et aux fonctionnaires énumérés aux articles 4 et 5 du présent arrêté pour signer les copies conformes d'actes ou décisions se rapportant à leurs attributions.

ARTICLE 7 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-124 du 7 septembre 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN.

## ARRÊTE PREFECTORAL

### N° 2006-PREF-DCI3/BE 0166 DU 5 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES " C.D.N.P.S. " DE L'ESSONNE

**Le Préfet de l'Essonne,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R.341-27,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait des magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est créé dans le département de l'Essonne une Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Cette commission concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace, dans un souci de développement durable. Elle exerce les compétences dévolues au titre des alinéas I à III de l'article R.341-16 du code de l'environnement.

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

**ARTICLE 2 :**

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée de membres nommés par le représentant de l'Etat, répartis en quatre collèges :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Ce collège est composé de 7 membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant
- la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ou son représentant
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

COLLEGE DE REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Ce collège est composé de 6 membres de droit, qui sont désignés nominativement par l'assemblée délibérante dont ils relèvent ou directement nommés par le Préfet, sur consultation :

- 2 Maires de communes de l'Essonne
- le Président du Conseil Général de l'Essonne
- 2 Conseillers Généraux de l'Essonne
- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) intervenant en matière d'Urbanisme et d'Aménagement du territoire

COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

Les 6 membres de droit de ce collège sont désignés nominativement, sur consultation, par les services de l'Etat, les associations ou les organisations professionnelles dont ils relèvent.

- 1 Association agréée pour la "protection de l'environnement"
- 1 Association agréée pour la "protection de la nature"
- 1 Personnalité qualifiée en matière de "protection des sites"
- 1 Personnalité qualifiée en matière de "sciences de la nature"
- 1 Scientifique spécialisé en matière de "faune sauvage captive"
- 1 Représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture

COLLEGE DE PERSONNES COMPETENTES DANS LES DOMAINES

### D'INTERVENTION DE CHAQUE FORMATION SPECIALISEE

Ce collège est composé de 7 membres de droit.

Les personnes compétentes dans le domaine d'intervention de chacune des formations spécialisées sont désignés nominativement sur consultation des services de l'Etat, des associations ou des organisations professionnelles dont ils relèvent.

- 1 Personne compétente en matière de "faune, flore et milieux naturels"
- 1 Personne compétente en matière "d'aménagement et d'urbanisme"
- 1 Personne compétente en matière "d'environnement"
- 1 Représentant des exploitants de carrières
- 1 Représentant des utilisateurs de matériaux de carrière
- 1 Responsable d'établissement pratiquant l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
- 1 Représentant des entreprises de publicité

### ARTICLE 3 :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites se réunit sous forme de "formations spécialisées" présidées par la Préfet ou son représentant et composées de membres répartis à parts égales dans quatre collèges.

Les cinq formations spécialisées de cette commission sont les suivantes :

**Formation spécialisée de la Nature :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, particulièrement : les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

- 2 Maires de communes de l'Essonne
- 2 Conseillers Généraux de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

- 2 Associations agréées pour la "protection de l'environnement"
- 1 Représentant des professions agricoles
- 1 Personnalité qualifiée en matière de "sciences de la nature"

Collège des personnalités compétentes :

- 1 Représentant des propriétaires forestiers et sylviculteurs
- 3 Personnalités compétentes en matière de "faune, flore et milieux naturels"

Lorsque la formation spécialisée de la Nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, à y participer, sans voix délibérative.

**Formation spécialisée des Sites et Paysages :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : inscriptions et classements de sites, évolution des paysages et autres avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

- 2 Maires de communes de l'Essonne
- 1 Conseiller Général de l'Essonne
- 1 EPCI intervenant en matière d'Urbanisme et d'Aménagement du territoire

Collège des personnalités qualifiées :

- 2 Associations agréées pour la "protection de l'environnement"
- 1 Personnalité qualifiée en matière de "protection des sites"
- 1 Représentant des professions agricoles

Collège des personnalités compétentes :

- 1 Personnalité compétente en matière "d'urbanisme et d'aménagement du territoire"
- 1 Paysagiste
- 1 Architecte
- 1 Personnalité compétente en matière "d'environnement"

**Formation spécialisée des Carrières :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, particulièrement le Schéma départemental des carrières et projets relatifs aux carrières.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 3 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

- 1 Maire d'une commune de l'Essonne
- le Président du Conseil Général de l'Essonne
- 1 Conseiller Général de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

- 2 Associations agréées pour la "protection de l'environnement"

- 1 Représentant des professions agricoles

Collège des personnalités compétentes :

- 2 Représentants des exploitants de carrières
- 1 Représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation est examinée et a sur celle-ci voix délibérative.

- Formation spécialisée de la Faune Sauvage Captive :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, particulièrement les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ou son représentant
  
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Collège des élus et collectivités :

- 2 Maires de communes de l'Essonne
- 2 Conseillers Généraux de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

- 2 Associations agréées pour la "protection de la nature"
- 2 Scientifiques spécialisés en matière de "faune sauvage captive"

Collège des personnalités compétentes :

- 2 Responsables d'établissement pratiquant l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
- 1 Responsable d'établissement pratiquant la vente /la location d'animaux d'espèces non domestiques
- 1 Responsable d'établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- Formation spécialisée de la Publicité :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant



- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

- 2 Maires de communes de l'Essonne
- 2 Conseillers Généraux de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

- 2 Associations agréées pour la "protection de l'environnement"
- 2 Personnalités qualifiées en matière de "protection des sites"

Collège des personnalités compétentes :

- 3 Représentants des entreprises de publicité
- 1 Représentant des fabricants d'enseignes

Le maire de la commune intéressé par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a sur celui-ci voix délibérative.

**ARTICLE 4 :**

Les membres composant ces cinq formations spécialisées seront désignés nominativement par le Préfet, sur consultation des services ou organismes dont ils relèvent et feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Le Préfet désignera des suppléants pour chacun des membres des troisièmes et quatrièmes collèges, dans les mêmes conditions que pour les membres titulaires.

**ARTICLE 5 :**

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre de cette commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 6 :**

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. La commission peut également être réunie dans les conditions prévues par le décret qui l'institue.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**ARTICLE 7 :**

Lorsqu'un membre de la commission n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

**ARTICLE 8 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents - y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle - ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 9 :**

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les rapports sur les dossiers examinés par la commission sont présentés par les chefs de service intéressés ou leur représentant.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations, mais la commission délibère en son absence.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

**ARTICLE 10 :**

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés de la commission ou de la formation spécialisée concernée le demandent.

**ARTICLE 11 :**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des EPCI intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés, sont entendus à leur demande.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

**ARTICLE 12 :**

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour prendre la décision.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

**ARTICLE 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006.PREF.DCI3/BE 0223 du 30 octobre 2006

**Portant approbation du Document d'Objectifs modifié  
du site Natura 2000 FR 1100800  
« Pelouses Calcaires de la Haute Vallée de la Juine »**

**Le Préfet de l'Essonne**

**VU** la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article 8 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L 414-1, L 414-3, L 414-4 et R 214-3 du Code l'Environnement ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 et suivants ;

**VU** le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural ;

**VU** le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0432 du 15 décembre 2003 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration du document d'objectifs pour le site NATURA 2000 FR 1100800 « **PELOUSES CALCAIRES DE LA HAUTE VALLEE DE LA JUINE** » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI3/BE 0146 du 29 août 2005 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 1100800 « **PELOUSES CALCAIRES DE LA HAUTE VALLEE DE LA JUINE** » ;

VU l'avis favorable émis le 9 octobre 2006 par les membres du comité de pilotage du site Natura 2000 des « **PELOUSES CALCAIRES DE LA HAUTE VALLEE DE LA JUINE** » sur les modifications des cahiers des charges et le texte de la Charte Natura 2000 à intégrer au document d'objectifs ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Document d'Objectifs du site NATURA 2000 FR 1100800 dénommé « **PELOUSES CALCAIRES DE LA HAUTE VALLEE DE LA JUINE** » concernant les communes d'Abbeville-la-Rivière, de Fontaine-la-Rivière et de Saclas, modifié et tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Il est mis à la disposition du public dans toutes les communes concernées nommées ci-dessus, à la sous-préfecture d'Etampes et à la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 FR 1100800 dénommé « **PELOUSES CALCAIRES DE LA HAUTE VALLEE DE LA JUINE** » peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés « contrats Natura 2000 ». Ces contrats seront conformes aux cahiers des charges définis dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 4 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 FR 1100800 dénommé « **PELOUSES CALCAIRES DE LA HAUTE VALLEE DE LA JUINE** » peuvent adhérer à la Charte Natura 2000 définie dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-france, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006.PREF.DCI3/BE 0224 du 30 octobre 2006

**Portant approbation du Document d'Objectifs modifié  
du site Natura 2000 FR 1100802 « Pelouses Calcaires du Gâtinais »**

**Le Préfet de l'Essonne**

**VU** la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article 8 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L 414-1, L 414-3, L 414-4 et R 214-3 du Code l'Environnement ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 et suivants ;

**VU** le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2001 et modifiant le code rural ;

**VU** le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99/PREF-DCL/0372 du 21 septembre 1999 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration du document d'objectifs pour le site NATURA 2000 FR 1100802 « **PELOUSES CALCAIRES DU GATINAIS** » modifié par arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0018 du 18 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI3/BE 0147 du 29 août 2005 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 1100802 « **PELOUSES CALCAIRES DU GATINAIS** » ;

VU l'avis favorable émis le 9 octobre 2006 par les membres du comité de pilotage du site Natura 2000 des « **PELOUSES CALCAIRES DU GATINAIS** » sur les modifications des cahiers des charges et le texte de la Charte Natura 2000 à intégrer au document d'objectifs ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Document d'Objectifs du site NATURA 2000 FR 1100802 dénommé « **PELOUSES CALCAIRES DU GATINAIS** » concernant les communes de Champmotteux, de Gironville-sur-essonne, de Maise, de Puiset-le-Marais et de Valpuseaux, modifié et tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Il est mis à disposition du public dans toutes les communes concernées nommées ci-dessus, à la sous-préfecture d'Etampes et à la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 FR 1100802 dénommé « **PELOUSES CALCAIRES DU GATINAIS** » peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Ces contrats seront conformes aux cahiers des charges définis dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 4 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 FR 1100802 dénommé « **PELOUSES CALCAIRES DU GATINAIS** » peuvent adhérer à la Charte Natura 2000 définie dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-france, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,



Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## ARRÊTÉ

n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0230 du 10 novembre 2006

**déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal mixte pour  
l'Aménagement et l'Entretien de la rivière la Juine et de ses affluents  
à réaliser des travaux d'aménagement de la rivière la Chalouette  
sur la commune de Chalo-Saint-Mars**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,
- VU le dossier parvenu en préfecture le 23 mars 2006 par lequel le Syndicat Intercommunal mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la rivière la Juine et de ses affluents, sollicite, au titre des articles L. 211-7 et L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement de la rivière la Chalouette sur la commune de Chalo-Saint-Mars,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0081 du 26 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de la rivière la Chalouette sur la commune de Chalo-Saint-Mars,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0172 du 13 septembre 2006 portant prorogation de délai,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 2 juin 2006 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus le 29 juin 2006,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 29 septembre 2006,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 16 octobre 2006,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **DISPOSITIONS GENERALES :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Syndicat Intercommunal mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la rivière la Juine et ses affluents (Centre d'affaires « Burochette » - Bureau 18 – Centre Commercial Les Rochettes), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement de la rivière la Chalouette sur la commune de Chalo-Saint-Mars.

Au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut déclaration d'intérêt général des travaux cités ci-dessus.

Ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

**2.5.0.** - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau Autorisation

**2.5.3.** - Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues Autorisation

**6.1.0.** - Travaux prévus à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant :  
2°/ supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € Déclaration

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux une semaine à l'avance.

Il devra également informer le service chargé de la police de l'eau, au moins une semaine à l'avance, de toute demande ayant un impact sur le milieu aquatique et piscicole et adresser à ce service les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des aménagements.

### **ARTICLE 5 :**

Les travaux concerneront les secteurs suivants :

- bief de la Roche, entre le moulin de Guerville et la ferme de Boinville,

- bief de Chérel, sur 250 mètres en aval de la confluence avec la Marette et sur 60 mètres en amont.

- bief du Château, entre le pont de la sente rural et le pont du gué de la Fosse

Un rétrécissement du lit mineur de la rivière sera réalisé sur ces secteurs. Seuls les secteurs en sur-largeur seront réaménagés.

Les travaux devront permettre de redonner à la rivière un aspect de cours d'eau sinueux avec une diversification des faciès d'écoulement et des berges.

Un entretien sélectif sera mis en oeuvre dans les secteurs réaménagés, afin de maintenir la ripisylve et d'assurer la pérennité des travaux.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matière en suspension vers l'aval.

Les travaux ne devront pas avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août.

Le choix des moyens mécaniques et des zones traversées par les engins utilisés devra minimiser le risque d'atteinte aux zones humides.

En cas de colmatage d'une frayère par le dépôt de matières arrachées au lit et aux berges lors de l'exécution des travaux en amont, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée.

#### **ARTICLE 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

#### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES :**

#### **ARTICLE 9 :**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 10 :**

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 11 :**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 :**

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine;
- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **ARTICLE 13 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 :**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en

résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

### **ARTICLE 15 :**

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Chalo-Saint-Mars, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet de l'Essonne.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne: « Le Parisien édition Essonne » et « Le Républicain ».

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne (R.A.A.). Il sera notifié au Syndicat intercommunal mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière La Juine et de ses affluents, et affiché par ses soins sur le site du chantier.

### **ARTICLE 16 :**

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 17 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,

- le Maire de Chalo-Saint-Mars,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**N° 2006-PREF-DCI3/BE 0233 DU 13 NOVEMBRE 2006**

### **PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES " C.D.N.P.S. " DE L'ESSONNE**

**Le Préfet de l'Essonne,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R.341-27,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait des magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0166 du 5 septembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- VU la lettre du président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) en date du 7 juin 2006,
- VU la lettre du Secrétaire général de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 12 juin 2006,

- VU la lettre du président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Ile-de-France en date du 19 juin 2006,
- VU la lettre du président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) en date du 7 juillet 2006,
- VU la lettre du président de l'Union de la Publicité Extérieure en date du 11 juillet 2006,
- VU la lettre du président du Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique en date du 12 juillet 2006,
- VU la lettre du président du Comité d'Action de Bièvres contre les Nuisances Routières et pour la Défense de l'Environnement (CABNeR) en date du 17 juillet 2006,
- VU la lettre de la présidente de l'association NATURESSONNE en date du 25 juillet 2006,
- VU le courriel du président de l'association Essonne Nature Environnement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006,
- VU la lettre de la Fédération Française du Paysage en date du 5 septembre 2006,
- VU la lettre du président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge (CAVO) en date du 11 septembre 2006,
- VU le courriel du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE) en date du 12 septembre 2006,
- VU le courriel du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France en date du 12 septembre 2006,
- VU la lettre du Syndicat de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Ile-de-France en date du 15 septembre 2006,
- VU la lettre de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires en date du 18 septembre 2006,
- VU la lettre du Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 septembre 2006,
- VU la délibération n° 2006-00-0009 de l'Assemblée Départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 23 octobre 2006,
- VU la lettre du président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français en date du 26 octobre 2006,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée des membres suivants, nominativement désignés par le Préfet :

□ **Formation spécialisée de la Nature :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, particulièrement : les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Corinne MOUREAUX Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
M. Claude GUILLEMIN Maire des Molières	M. Jean DESFORGES Maire de Bouville
M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Conseiller Général de l'Essonne	M. Christian SCHOETTL Conseiller Général de l'Essonne
M. Bruno PIRIOU Conseiller Général de l'Essonne	M. Paul SIMON Conseiller Général de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Christine LEFUR Essonne Nature Environnement	M. Claude HERVE Essonne Nature Environnement
M. Serge URBANO  NATURESSONNE	Mme Mireille GAUSSOT-GOWLAND  NATURESSONNE
M. Pierre MARCILLE Chambre Interdépartementale d'Agriculture	M. Denis RABIER Chambre Interdépartementale d'Agriculture
M. David LALOI C.S.R.P.N.	M. Alain FONTAINE C.S.R.P.N.

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. François SIMONNET Groupement Foncier Forestier du Cotillot	M. Bernard FAURE O.N.F.
M. Gérard JOUCLAS FICEVY - Essonne	M. Eric DUMARQUEZ FICEVY - Essonne
M. Jean GUITTET Botaniste	M. Gérard LUQUET Muséum National d'Histoire Naturelle
M. Dominique FEUILLAS Ecologue	M. Eric DUFRÈNE C.N.R.S.

Lorsque la formation spécialisée de la Nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, à y participer, sans voix délibérative.

**Formation spécialisée des Sites et Paysages :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : inscriptions et classements de sites, évolution des paysages et autres avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Corinne MOUREAUX Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
M. Dominique IMBAULT Maire de Morigny-Champigny	M. Marc LOUE Maire de Champlan
Mme Claire-Lise CAMPION Conseiller Général de l'Essonne	M. Guy GAUTHIER Conseiller Général de l'Essonne
M. Alain GAYRARD CAVO ~ Espaces Naturels	M. Patrick MERCIER CAVO ~ Espaces Naturels

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain SENEÉ Essonne Nature Environnement	Mme Annick NANTY Essonne Nature Environnement
M. Jacques BROSSARD Association CABNeR	Mme Patricia LECLERCQ Association CABNeR
Mme Françoise JEANNERET Maisons Paysannes de France	M. Jean-Pierre DOBLER Délégué de Vieilles Maisons Françaises
M. Pierre MARCILLE Chambre Interdépartementale d'Agriculture	M. Denis RABIER Chambre Interdépartementale d'Agriculture

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe LECOY C.A.U.E.	Mme Valérie KAUFFMANN C.A.U.E.
M. Daniel GAUTHIER Paysagiste	M. Charles DARD Paysagiste
M. Jean-Pierre CECCALDI Architecte	M. Didier COURANT Architecte
M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Parc Naturel Régional du Gâtinais Français	M. Jean-Marc BRULÉ Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

**Formation spécialisée des Carrières :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, particulièrement le Schéma départemental des carrières et projets relatifs aux carrières.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 3 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de-France ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Claude GUILLEMIN Maire des Molières	M. Jean DESFORGES Maire de Bouville
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant	M. le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant
M. Bruno PIRIOU Conseiller Général de l'Essonne	M. Guy GAUTHIER Conseiller Général de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean VILPOIX Essonne Nature Environnement	M. Jean-François POITVIN Essonne Nature Environnement
M. Serge URBANO NATURESSONNE	Mme Mireille GAUSSOT-GOWLAND NATURESSONNE
M. Pierre MARCILLE Chambre Interdépartementale d'Agriculture	M. Denis RABIER Chambre Interdépartementale d'Agriculture

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent PERRAGUIN Matériaux de l'Essonne et du Loing	M. Philippe DESVIGNES CEMEX
M. Claude CATTEAU SIFRACO	M. Hervé CHIAVERINI Cie DES SABLIERES DE LA SEINE
M. Xavier LASCAUX UNIBETON	M. Gérald BERTRAND YPREMA

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation est examinée et a sur celle-ci voix délibérative.

**Formation spécialisée de la Faune Sauvage Captive :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, particulièrement les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique IMBAULT Maire de Morigny-Champigny	M. Marc LOUÉ Maire de Champlan
M. Claude GUILLEMIN Maire des Molières	M. Jean DESFORGES Maire de Bouville
Mme Catherine POUTIER-LOMBARD Conseiller Général de l'Essonne	M. Paul SIMON Conseiller Général de l'Essonne
M. Dominique ECHAROUX Conseiller Général de l'Essonne	M. Christian SCHOETTL Conseiller Général de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel PICHARD Entente Avicole de l'Essonne	M. Michel TRUFFAULT Entente Avicole de l'Essonne
M. Patrick MUR	M. Olivier PAÏKINE

Ligue pour la Protection des Oiseaux	Ligue pour la Protection des Oiseaux
Mme Martine PERRET	Dr Fabienne AUJARD
Muséum National d'Histoire Naturelle	Muséum National d'Histoire Naturelle
M. Jérôme CAYLA	Dr Pascal PRADEAU
C.E.A. Saclay	IMASSA

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dr Lionel SCHILLIGER Vétérinaire	M. Pascal GOUERY SDIS Brigade animalière
M. Frédéric SAVARD Responsable d'établissement	M. Eric CHAMPS Responsable d'établissement
M. Pascal SERGETIER ANIMALIS	M. Christian LIMMOIS Responsable d'élevage
M. Mathieu DANQUECHIN-DORVAL Muséum National d'Histoire Naturelle	M. Nicolas FORTUNEL Responsable d'élevage

**Formation spécialisée de la Publicité :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Corinne MOUREAUX Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
M. Dominique IMBAULT Maire de Morigny-Champigny	M. Marc LOUÉ Maire de Champlan
M. Pierre CHAMPION Conseiller Général de l'Essonne	M. Paul SIMON Conseiller Général de l'Essonne
M. François DUROVRAY Conseiller Général de l'Essonne	M. Michel BOURNAT Conseiller Général de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Danièle ZANEBONI Essonne Nature Environnement	Mme Marie-Anne VARIN Essonne Nature Environnement
M. Jacques BROSSARD Association CABNeR	Mme Patricia LECLERCQ Association CABNeR
M. Jean-Pierre DOBLER Délégué de Vieilles Maisons Françaises	Mme Caroline CARNOT Vieilles Maisons Françaises
M. Jean-Paul GAZEAU Gazeau Expertises	M. Romuald COUSIN Paysagiste

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent MAZAURY VIACOM OUTDOOR	M. Eric GENSE VIACOM OUTDOOR
M. Serge MULLER CLEAR CHANNEL France	Mme Marie-Christine GROZDOFF CLEAR CHANNEL France
M. Charles-Louis JOSA AVENIR	M. Yves FOURCIN AVENIR
M. Christian BLOUIN ELIPS SIGNS	N.D.

Le maire de la commune intéressé par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a sur celui-ci voix délibérative.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions prévues par les articles 4 à 12 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 susvisé sont applicables et doivent être respectées par tous les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ci-dessus désignés.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN



## **ARRETE**

**N° 2006-PREF-DCI/1 -508 du 25 OCTOBRE 2006**

portant désignation des membres de la commission départementale  
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin  
INTERMARCHE à ITTEVILLE

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

**VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

**VU** l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

**VU** la demande enregistrée le 19 octobre 2006, sous le n° 420, présentée par la SCI DU GUE en qualité de propriétaire du site, en vue d'étendre de 743 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin « INTERMARCHE », situé R.D. 31 à ITTEVILLE, de porter la surface de vente de 2 500 m<sup>2</sup> à 3 243 m<sup>2</sup>,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 743 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin INTERMARCHE, situé R.D. 31, à ITTEVILLE, de porter la surface de vente de 2 500 m<sup>2</sup> à 3 243 m<sup>2</sup>, est composée comme suit :

- M. Michel FAYOLLE, maire d'ITTEVILLE de maire de la commune d'implantation,

- M. Patrick IMBERT, Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ou son représentant,
- M. Franck MARLIN, Député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

**ARTICLE 2** -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**N° 2006-PREF-DCI/1 - 513 du 31 OCTOBRE 2006**

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial composé de quatre magasins à ITTEVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

**VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

**VU** l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

**VU** la demande enregistrée le 23 octobre 2006, sous le n° 422, présentée par la SCI GIMI-ITTEVILLE en qualité de futur propriétaire et promoteur investisseur, en vue de créer un ensemble commercial de 3 330 m<sup>2</sup> de surface de vente composé d'un magasin GIFI (1400 m<sup>2</sup>), LA HALLE AUX CHAUSSURES (630 m<sup>2</sup>), DEFIMODE (1000 m<sup>2</sup>), et un magasin de surgelés sans enseigne d'une surface de vente de 300 m<sup>2</sup>, situé lieu-dit La Bâche route de la Ferté Alais à ITTEVILLE,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 3 330 m<sup>2</sup> de surface de vente composé d'un magasin GIFI (1400 m<sup>2</sup>), LA HALLE AUX CHAUSSURES (630 m<sup>2</sup>), DEFIMODE (1000 m<sup>2</sup>), et un magasin de surgelés sans enseigne d'une surface de vente de 300 m<sup>2</sup>, situé lieu-dit La Bâche route de la Ferté Alais à ITTEVILLE est composée comme suit :

- M. Michel FAYOLLE, maire d'ITTEVILLE, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- M. Patrick IMBERT, Président de la communauté de communes du Val d'Essonne ou son représentant,
- M. Franck MARLIN, Député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

**ARTICLE 2** -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**N° 2006-PREF-DCI/1 - 524 du 9 NOVEMBRE 2006**

portant désignation des membres de la commission départementale  
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin  
INTERMARCHE à ONCY-SUR-ECOLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

**VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

**VU** l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

**VU** la demande enregistrée le 26 octobre 2006, sous le n° 423, présentée par la SA DUTO, en qualité d'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 800 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin INTERMARCHE, situé Grande Rue à ONCY-SUR-ECOLE, en vue de porter la surface de vente de 1200 m<sup>2</sup> à 2000 m<sup>2</sup>, est composée comme suit :

- M. Jean-Pierre HAZARD, maire d'ONCY-SUR-ECOLE, en qualité de maire de la commune d'implantation,

- M. François ORCEL, Président de la communauté de communes de la vallée de l'Ecole ou son représentant,
- M. Manuel VALLS, Député-maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

**ARTICLE 2** -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P. le Préfet  
Le Préfet Délégué  
pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

## ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1-532- du 14 novembre 2006

**fixant les dates des soldes d'hiver dans le  
département de l'Essonne pour l'année 2007**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Consommation ;

VU l'article L 310-3 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement, à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 et notamment ses articles 11 à 13, pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi du 5 juillet 1996 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** l'avis des organisations professionnelles du Comité Départemental de la Consommation concernées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La date de début des soldes d'hiver 2007 est fixée au **mercredi 10 janvier 2007 à compter de 8 heures** et la date de clôture au **samedi 17 février 2007 inclus** pour le département de l'Essonne.

**ARTICLE 2** : Ces ventes porteront sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date du début de la période de solde considérée.

**ARTICLE 3** : Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seront réprimées, conformément à la loi du 5 juillet 1996.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'ETAMPES et de PALAISEAU, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne et la directrice départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2006**

<b>N°03.05.06</b>
<b>Date de convocation: le 22 septembre 2006</b>
<b>Date d'affichage : le 5 octobre 2006</b>
<b>Nombre de conseillers : 29</b> <b>En exercice : 29</b> <b>Présents : 22</b> <b>Votants : 29</b> <b>Pouvoirs : 7</b> <b>Absents : 0</b>

L'an deux mille six, le vingt huit septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique salle des fêtes Gérard Philipe sous la présidence de Monsieur Thierry LAFON, Maire.

**Etaient présents :** M. LAFON – M. DIMUR – M. PRUVOT - M. BOISRIVEAU - M. SOULOUMIAC – M. DEBEL - Mme FRENEUIL – M. TEODORI - Mme BROUSSE - M. VIRLY – M. MASSON - Mme LAFON – Mme BOISSÉ – Mme SONILHAC - Melle CARVALHEIRO – Mme RISTORS - M. DRON – Mme LEGENDRE – M. BUCHEL – M. PEREIRA LUIS GONZAGA - Mme DIGUET – M. MOUNIER.

**Pouvoirs :** M. HENRIO à M. SOULOUMIAC – M. BUSSIÈRE à M. LAFON – Mme RONDEAU à M. TEODORI – Mme BAUDOIN à M. DIMUR (jusqu'à son arrivée à 20h45 pour la délibération N°9) – Mme CHAROLLE à Mme RISTORS – M. DALIGNY à M. DRON – M. NOGUES à M. PEREIRA LUIS GONZAGA.

**Absents :**

**Secrétaire :** Mme RISTORS

**Délibération n° 03.05.06 du 28 septembre 2006**  
**RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ – SOLLICITATION DU PRÉFET**  
**Rapporteur : Monsieur Pascal PRUVOT**

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-10 et L581-14,

Vu le Décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution de zones de réglementation spéciale,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Lisses n°154 en date du 7 juillet 1992 portant création des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de LISSES,

Considérant que pour assurer aux habitants de la commune de Lisses un cadre de vie agréable et harmonieux, il importe d'adapter la réglementation nationale au contexte local,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement local de publicité actuel aux évolutions de la commune de Lisses,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par un vote à l'UNANIMITÉ, à main levée,

**SOLLICITE** le Préfet afin qu'il constitue un groupe de travail en vue de modifier le règlement local de publicité existant.

**DIT** que le conseil municipal devra, dans une prochaine délibération, nommer les conseillers municipaux qui feront parti dudit groupe de travail.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Lisses, le 29 septembre 2006

Transmis en Préfecture le :  
Affiché ou notifié le :  
Certifié exécutoire le :  
Thierry LAFON  
Maire de Lisses

signé Thierry LAFON  
Maire de Lisses

## EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 2 novembre 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GRIGNY GARE, en qualité de propriétaire des locaux, en vue de créer un magasin de prêt à porter, de chaussures et d'accessoires mode et maroquinerie de 117 m<sup>2</sup> de surface de vente et un kiosque de 18 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de vente de 135 m<sup>2</sup>, situé centre commercial Grigny 2, place Henri Barbusse à GRIGNY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GRIGNY.

## EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 2 novembre 2006 la Commission Départementale d'Équipement Commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS BRICORAMA FRANCE, en qualité d'exploitante du magasin, en vue d'étendre de 1 889 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin BATKOR, de porter la surface de vente de 5 990 m<sup>2</sup> à 7 897 m<sup>2</sup>, situé ZAC de la Maison Neuve, rue du Poitou à BRETIGNY-SUR-ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE.

## EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 2 novembre 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Civile MARTIN et LOLA, en qualité de future propriétaire des constructions, en vue d'étendre de 4000 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin ALINEA, de porter la surface de vente de 5 952 m<sup>2</sup> à 9 952 m<sup>2</sup>, et de créer un ensemble commercial de 1 985 m<sup>2</sup> de surface de vente composé de cinq magasins aux enseignes BO CONCEPT (550 m<sup>2</sup>), POLTRONESOFA (508 m<sup>2</sup>), COURIR (157 m<sup>2</sup>), CELIO (280 m<sup>2</sup>) et ETAM (491 m<sup>2</sup>), situé ZAC de la Croix Blanche, 20 et 22 avenue de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

## EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 2 novembre 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS EAST, en qualité de future propriétaire du supermarché ATAC et de la station-service, et la SAS IMMO FINANCES, en qualité de future propriétaire de la galerie marchande extérieure en vue de créer un ensemble commercial de 2 150 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un supermarché ATAC de 1 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'une galerie marchande extérieure de 650 m<sup>2</sup> de surface de vente, et une station-service de 120 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant quatre pistes de ravitaillement, situé angle de la Francilienne (N104) et de la rue du 8 mai 1945 à LEUVILLE-SUR-ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LEUVILLE SUR ORGE.



DIRECTION  
DE LA COHESION SOCIALE





## **ARRETE**

**N° 06 -PREF-DCS/4-043 du 22 septembre 2006**

**portant renouvellement des membres de la Commission Départementale  
des taxis et voitures de petite remise**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2215-1,

**Vu** la loi N° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise et son décret d'application N°77.1308 du 29 novembre 1977,

**Vu** la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitants de taxi,

**Vu** le décret 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

**Vu** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret N° 84-526 du 28 juin 1984 modifié portant maintien des commissions administratives,

**Vu** le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 03 PREF-REG 459 du 11 juillet 2003 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 06 PREF-DCS/4-003 du 19 janvier 2006 portant modification de l'arrêté N° 03 PREF REG 459 du 11 juillet 2003 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et de petite remise,

**Vu** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté N° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté n°2006-PREF-DCI/2-053 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

**Vu** la nouvelle proposition émanant du syndicat des artisans taxis de l'Essonne,

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise présidée par le Préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

### **I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant,

### **II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :**

#### **A) Syndicat des artisans taxis de l'Essonne**

Adresse : 37, Rue René Charton – 91200 – ATHIS MONS

#### Titulaires :

M. Didier AVRIL, artisan taxi à Etampes,  
M. Didier HOGREL, artisan taxi à Juvisy-sur-Orge,  
M. Emmanuel MOREAU, artisan taxi à Paray Vieille Poste,  
MME Renata SZADY épouse PAWLAK, artisan taxi à Jusisy sur Orge,

#### Suppléants :

M. Daniel PHILIPPON, artisan taxi à Montgeron,  
M. Jean-Marie TISSEAU, artisan taxi à Paray-Vieille-Poste,  
M. Christian RAGUET, artisan taxi à Marcoussis,  
M. Djamel BOUDRAOU, artisan taxi à Gif-sur-Yvette,

#### **B) Artisan petite remise**

#### Titulaire :

- M. Jean-Pierre DEMONT, artisan de petite remise à Moigny-sur-Ecole,

### III – REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D’USAGERS

#### **1) Union Départementale des Associations Familiales de l’Essonne (UDAF)**

Adresse : 315, Square des Champs Elysées – 91080 - COURCOURONNES

Titulaire :

- Mme Margaret RIEGERT,

Suppléant :

- Mme Christiane BERTRAND

#### **2) Union Départementale Force Ouvrière de l’Essonne (UDFO)**

Adresse : 12, Place des Terrasses de l’Agora – 91034 – EVRY CEDEX

Titulaire :

- M. Antoine PULEO,

Suppléant :

- M. Xavier BEUGNET,

#### **3) Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO)**

Adresse : 3, Rue de Lardy – Le Petit Mesnil – 91850 – BOURAY SUR JUINE

Titulaire :

- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU,

Suppléant :

- M. Michel DUBOIS,

#### **4) Union Fédérale des Consommateurs que Choisir de l’Essonne (UFC)**

Adresse : Allée du Roussillon – 91300 – MASSY

Titulaire :

- M. Guy BESTELLE,

Suppléant :

- Mme Jocelyne OBADIA,

### IV – REPRESENTANTS DES CAISSES D’ASSURANCES MALADIE, A TITRE CONSULTATIF

Titulaire :

- Mme GIRARD Eliette, Directeur de la Prévention et des Relations Conventionnelles

Suppléants :

- Mme DARCHIS, Responsable de Service des Relations avec les professions de santé de la Caisse Primaire de l’Essonne
- Mme CHAUVIN

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne est chargé de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**P/Le Préfet  
Le secrétaire Général**

**Signé Michel AUBOUIN**

**ARRETE**

**N° 06-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006**

**portant modification de l'arrêté ° 06-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière**

**Le Préfet de l'Essonne,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n°2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les articles de 1 à 4 du précédent arrêté sont maintenus.

**ARTICLE 2:** La commission départementale de la sécurité routière fonctionnera conformément aux prescriptions des décrets n.° 2006-665 du 7 juin 2006 et n° 2006-672 du 8 juin 2006 visés ci dessus

**ARTICLE 3:** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES





## ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/586 du 10.10.2006

**autorisant GRTgaz et les entreprises travaillant pour son compte à occuper temporairement les parcelles de terrain sises sur le territoire des communes de Janvry, Fontenay-les-Briis, Breuillet, Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières en vue de procéder aux travaux préalables à la réalisation de la canalisation de transport de gaz naturel « Janvry-Breuillet-Etrechy ».**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 juillet 2006 par GRTgaz, afin de bénéficier d'une occupation temporaire dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes de Janvry, Fontenay-les-Briis, Breuillet, Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières, en vue de procéder aux travaux préalables à la réalisation de la canalisation de transport de gaz naturel « Janvry-Breuillet-Etrechy » ;

VU les plans et état parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les représentants de GRTgaz ainsi que ceux des entreprises travaillant pour son compte chargés de l'exécution des travaux sur les terrains situés sur le territoire des communes de Janvry, Fontenay-les-Briis, Breuillet, Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux préalables à la

réalisation de la canalisation de transport de gaz naturel « Janvry, Breuillet, Etrechy ». Ces travaux consistent en la traversée des parcelles par les engins de chantier, au bardage des tubes et au soudage des tubes hors sol.

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper de manière temporaire les propriétés privées, closes ou non closes et effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

**Article 2** : Les travaux auront lieu sur le territoire des communes de Janvry, Fontenay-les-Briis, Bruyères-le-Châtel, Breuillet et Breux-Jouy.

Les plans des parcelles concernées par l'occupation temporaire sont annexés au présent arrêté ainsi que l'état parcellaire.

L'accès aux parcelles de terrain se fera par les parcelles attenantes concernées par les travaux, pour lesquelles GRTgaz a obtenu un accord amiable.

**Article 3** : Aucune occupation temporaire du terrain ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires.

**Article 4** : L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

**Article 5** : Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite par les soins de GRTgaz sous pli recommandé avec demande d'accusé réception (copie d'un extrait du plan parcellaire sera jointe à cette notification).

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification sera faite aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

L'arrêté et les extraits de plan parcellaire resteront déposés dans les mairies concernées pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

**Article 6** : Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 5 et à défaut de convention amiable, GRTgaz ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits fera aux propriétaires des parcelles désignées à l'article 2, préalablement à toute occupation de leur terrain, notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

GRTgaz les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, GRTgaz informera par écrit le maire des communes concernées de la notification faite par ses soins aux propriétaires.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

**Article 7** : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de GRTgaz ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération -qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage- sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de GRTgaz, un expert, qui en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 8** : Les maires des communes de Janvry, Fontenay-les-Briis, Breuillet, Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations.

En cas de résistance, les maires enjoindront aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 9** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,  
le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,  
les maires des communes de Janvry, Fontenay-les-Briis, Breuillet, Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières,  
le directeur général de GRTgaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées au moins dix jours avant le début des travaux et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRÊTÉ

n° 2006-PRÉF.DRCL 0619 du 26 octobre 2006

**constatant la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences relevant des groupes obligatoires "développement économique" et "aménagement de l'espace communautaire" au Val d'Yerres communauté d'agglomération et portant modification des statuts de ladite communauté.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L 5216-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l' Essonne ;

VU l'arrêté du 22 mars 2002 portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2005 portant modification de l'article 8-I des statuts Le Val d'Yerres communauté d'agglomération relatif à la composition du conseil communautaire ;

VU la délibération du Val d'Yerres communauté d'agglomération du 12 décembre 2002 définissant l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 constatant le transfert intégral de compétences relevant des groupes obligatoires "développement économique" et "aménagement de l'espace communautaire" au Val d'Yerres communauté d'agglomération et prononçant la modification des statuts correspondante ;

VU la délibération du Val d'Yerres communauté d'agglomération du 28 septembre 2006 définissant l'intérêt communautaire pour les compétences de l'aménagement de l'espace et du développement économique, en matière de ZAC et de ZAE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Est constatée la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences relevant des groupes obligatoires "développement économique" et "aménagement de l'espace communautaire" au Val d'Yerres communauté d'agglomération. L'article 4 des statuts du Val d'Yerres communauté d'agglomération est modifié en conséquence comme suit :

**A – Développement économique :**

"création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire"

**B – Aménagement de l'espace communautaire :**

création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire".

Les autres dispositions de l'article 4 demeurent inchangées.

**ARTICLE 2** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Val d'Yerres communauté d'agglomération, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Gérard MOISSELIN

**ARRETE**

**N° 2006-PREF.DRCL/ 626 du 3 novembre 2006**

**portant adhésion de la commune d'EPINAY SUR ORGE au syndicat intercommunal  
pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères  
(SIREDOM)**

**LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-18, L.5711-1 et L 5721-2-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Jacques BARTHELEMY, préfet, en qualité de préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (S.I.R.E.D.O.M.) ;

VU la délibération du 23 novembre 2005 du comité du SIREDOM acceptant la demande d'adhésion de la commune d'Epinay sur Orge dès lors que cette dernière aura confirmé par délibération son souhait d'adhérer au syndicat ;

VU la délibération du 28 février 2006 du conseil municipal d'Epinay sur Orge demandant l'adhésion de la commune au SIREDOM ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, les conseils de la communauté de communes Les Portes de l'Essonne, de la communauté de communes Val d'Essonne, de la communauté de communes de l'Arpajonnais, de la communauté de communes de l'Etampois et les conseils municipaux d'ABBEVILLE LA RIVIERE, AUVERS SAINT GEORGES,

BOIGNEVILLE, BONDOUFLE, BOURAY SUR JUINE, BOUTIGNY SUR ESSONNE, BROUY, BUNO BONNEVAUX, CHALOU MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPMOTTEUX  
COURANCES, COURCOURONNES, COURDIMANCHE SUR ESSONNE, DANNEMOIS,  
D'HUISON LONGUEVILLE, FONTAINE LA RIVIERE, GUIGNEVILLE SUR ESSONNE,



GUILLEVAL, JANVILLE SUR JUINE, LISSES, MAISSE, MOIGNY SUR ECOLE, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORANGIS, ONCY SUR ECOLE, PRUNAY SUR ESSONNE, SACLAS, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX LES CHARTREUX, SOISY SUR ECOLE, TIGERY, VAYRES SUR ESSONNE, VILLABE, VILLENEUVE SUR AUVERS, LE VAUDOUE ont donné leur accord sur la demande d'admission de la commune d'Epinay sur Orge au sein du SIREDOM ;

VU la délibération du 12 mai 2006 par laquelle le conseil municipal de VILLABE a décidé de s'abstenir concernant l'adhésion de la commune d'Epinay sur Orge ;

Considérant que les autres membres du SIREDOM qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité du SIREDOM sont réputés favorables à cette adhésion ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-18 du code précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion de la commune d'Epinay sur Orge au syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM).

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du SIREDOM relatives à la composition et à la dénomination du syndicat sont modifiées en conséquence.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du SIREDOM et au maire d'Epinay sur Orge et, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux et aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

**LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE**

Signé : Francis VUIBERT

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRÊTÉ

n° 2006-PREF.DRCL 0667 du 16 novembre 2006

### **modifiant les statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne les compétences**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5, L.5211-17 ; L.5214-21 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 PREF. DCL 0380 du 2 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF. DCL 0351 du 6 octobre 2003 portant transfert du siège de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 PREF . DRCL 0135 du 5 mai 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 PREF . DRCL 0407 du 8 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne les compétences ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2006 relative à l'extension de la compétence « développement économique » aux actions touristiques d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Arpajon en date du 29 juin 2006, d'Avrainville en date du 27 juin 2006, de Boissy-sous-St-Yon en date du 26 septembre 2006, de Breuillet en date du 29 septembre 2006, de Bruyères le Châtel en date du 27 juin 2006, de Cheptainville en date du 28 juin 2006, d'Egly en date du 29 juin 2006, de Guibeville en date du 28 juin 2006, de Lardy en date du 7 juillet 2006, de La Norville en date 6 juillet 2006, de Marolles-en-Hurepoix le 27 juin 2006, de Ollainville du 26 septembre 2006 et de Saint-Germain-Lès-Arpajon en date du 21 septembre 2006, demandant l'extension de la compétence « développement économique » aux actions touristiques d'intérêt communautaire ;

Considérant que le conseil municipal de Saint Yon qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical sur la modification statutaire, est réputé avoir accepté celle-ci ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par l'article L.5211-5 II du code précité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais, en ce qui concerne l'article 2 relatif aux compétences exercées, sont modifiés conformément à l'article 2 du présent arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé à l'arrêté.

**ARTICLE 2** : La compétence « Développement économique » figurant au « I. Compétences obligatoires au sens de l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales » est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

Actions touristiques d'intérêt communautaire :

*Actions de développement touristique et de promotion du territoire de l'Arpajonnais :*

- Adhésion à l'Office du Tourisme – Syndicat d'initiative de l'Arpajonnais.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais, aux maires des communes membres et, pour information, au trésorier payeur général de l'Essonne, au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne et au directeur des services fiscaux de l'Essonne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN



SOUS-PREFECTURE  
D'ETAMPES



**ARRETE**

**N° 386/06/SPE/BAG/GP du 07 novembre 2006**

**portant agrément de M. Jean SYROID en qualité de garde chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 12 octobre 2006, de M. Jérôme THOMIN, Président de l'Association De Chasse des Propriétaires de Fontenette, détenteur de droits de chasse sur les communes d'Abbeville La Rivière et d'Arrancourt, territoire 910159, d'une surface totale de 374 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commissaire de Police d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Jérôme THOMIN, Président de l'Association De Chasse des Propriétaires de Fontenette à M. Jean SYROID par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Abbeville La Rivière et d'Arrancourt et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

**A R R Ê T E**



**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Jean SYROID,  
Né le 05 mai 1947 à Boissy La Rivière (91),  
Demeurant Chemin de Malmaison à ORMOY LA RIVIERE (91150),  
**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 528  
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui  
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean SYROID a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean SYROID doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean SYROID doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, les Maires d'Abbeville la Rivière et d'Arrancourt, le Commissaire de Police d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Jean SYROID et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET,  
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Etampes,**

**Signé Seymour MORSY**

SOUS-PREFECTURE  
DE PALAISEAU



## ARRÊTÉ

n° 2006 SP2/BCL/21 du 21 novembre 2006

portant modification des statuts de la communauté de communes  
Les Portes de l'Essonne .

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2000.PREF-DCL/0573 du 22 novembre 2000 portant création de la communauté de communes des Portes de l'Essonne ;

VU les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Essonne adoptés le 22 novembre 2000 et modifiés par arrêté préfectoral n° 00265 du 21 juin 2005 ;

VU la définition de l'intérêt communautaire fixée dans les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Essonne adoptés le 22 novembre 2000 et modifiés par l'arrêté préfectoral n° 00265 du 21 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 BCL/04 du 13 avril 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Portes de l'Essonne ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Athis-Mons le 28 septembre 2006, Juvisy-sur-Orge le 26 octobre 2006 et Paray-Vieille-Poste le 2 novembre 2006, ont modifié : l'article 4 : la compétence obligatoire « **Développement économique** » et ajouté une compétence facultative « **Fourrières de véhicules automobiles** » ; l'article 10 les recettes « **Produits des droits et de place perçus dans les halles, foires et marchés** » ainsi que la définition de l'intérêt communautaire attachée à ces compétences ;

Considérant **qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;**

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes Les Portes de l'Essonne sont modifiés comme suit :

### **Article 4 des statuts:**

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### 2- Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones ou de biens immobiliers destinés aux activités industrielles, commerciales **sédentaires ou non sédentaires**, tertiaires, artisanales, ou touristiques et qui sont d'intérêt communautaire.

Actions de développement des activités économiques, notamment :

- du commerce
- de l'accès à l'emploi et du développement de l'offre
- de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes
- **des halles et marchés d'intérêt communautaire**

Soutien à l'implantation des équipements d'enseignement supérieur.

#### **COMPETENCES FACULTATIVES**

##### **Fourrières de véhicules automobiles**

**Possibilité d'instituer un ou plusieurs services de fourrière.**

### **Article 10 des statuts : Les recettes de la Communauté**

Les recettes de la Communauté comprennent notamment :

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts ou, les cas échéant, à l'article 1609 nonies du même code (taxe professionnelle unique) en application des dispositions prévues au III de l'article 1609 quinquies C précité :

Le produit de la fiscalité directe additionnelle

Revenus des biens

Sommes perçues en échange de services rendus

Dotations

Produits, dons et legs

Redevances, taxes, contributions pour services assurés

Produits des emprunts

Produit du versement transports en commun prévu à l'article L 2333-64

Taxe balayage et publicité

Taxe locale d'équipement

Taxe de séjour

**Produits des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés**

DGF

DGE

FCTVA (année en cours), subventions Région, Département, Etat, Groupements, Europe.

Et éventuellement :

Fonds national de péréquation de la TP

Fonds Départemental de péréquation de la TP.

Et toute recette à venir créée par la loi ou les règlements.

**ARTICLE 2 :** la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice la compétence obligatoire « développement économique – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » est libellé comme suit :

**2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

Afin de préserver et de développer l'emploi, la Communauté assure en lieu et place des communes toutes les actions permettant le maintien et le développement des activités économiques existantes. La Communauté facilitera l'accueil de nouvelles activités sur le territoire communautaire.

Sur l'ensemble du territoire communautaire, la communauté réalise :

- la promotion des potentialités foncières et immobilières
- L'accueil des nouvelles entreprises,
- Des études sectorielles
- Un tableau de bord de l'emploi
- L'animation du tissu économique.

La gestion d'une base de données des entreprises.

La communauté apporte son soutien à des projets susceptibles de dynamiser le développement économique sur son territoire.

La Communauté apporte son soutien à des projets susceptibles de dynamiser l'emploi et l'insertion par l'économie sur son territoire.

**La Communauté assure la gestion et le développement des halles et marchés d'intérêt communautaire, c'est à dire des marchés existants ou à créer sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste. Elle est compétente en matière de règlement des halles et marchés d'intérêt communautaire, sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés.**

Dans le domaine de l'insertion professionnelle et sociale, la Communauté se substitue aux villes membres au sein de la Mission Locale pour l'emploi Nord Essonne (MLNE) et du PLIE.

**ARTICLE 3 :** la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » est libellé comme suit :

### **3- Création, aménagement et entretien de la voirie**

La Communauté assure l'entretien et l'aménagement des voies dont la liste est arrêtée dans l'annexe 2. Cette liste est établie en tenant compte des réseaux de transport en commun, des réseaux de routes départementales et nationales et des zones piétonnes indissociables de la compétence économique de la communauté de communes **et des sites particuliers à desservir.**

L'implantation du mobilier urbain et son entretien restent de la compétence des villes, ainsi que la gestion de l'occupation du domaine public.

La Communauté assure la gestion du réseau d'éclairage public sur l'ensemble du territoire communautaire par la création, la réhabilitation et l'entretien des points lumineux ainsi que des illuminations de Noël.

Elle assure la création, la mise aux normes et l'entretien de la signalisation tricolore.

**ARTICLE 4 :** Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le président de la communauté de communes des Portes de l'Essonne, les maires des communes d'Athis-Mons, de Juvisy sur Orge et de Paray Vieille Poste, le trésorier-payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux, le Receveur des Finances de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN





## ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/206 DU 6 NOVEMBRE 2006

PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

**Le Préfet de l'Essonne,**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Philippe AMM**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Sécurité Publique de Palaiseau,

### A R R E T E :

Article 1er : Monsieur **Philippe AMM**, né 30 octobre 1970 à Mulhouse (68) et demeurant 67, rue du Général de Gaulle – 77500 CHELLES, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe AMM a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **5 novembre 2009** date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Philippe AMM doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,  
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

## ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/207 DU 6 NOVEMBRE 2006

PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

**Le Préfet de l'Essonne,**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **François GALARD**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Sécurité Publique de Palaiseau,

## ARRETE

Article 1er : Monsieur **François GALARD**, né 21 mars 1965 à Saint Denis (93) et demeurant 28, rue de Courty – 77181 LE PIN, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur François GALARD a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **5 novembre 2009** date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur François GALARD doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,  
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur**

## ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/208 DU 6 NOVEMBRE 2006

PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

**Le Préfet de l'Essonne,**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Pascal BELZEAUX**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Villepinte,

### A R R E T E :

Article 1er : Monsieur **Pascal BELZEAUX**, né 21 octobre 1961 à Fontenay sous Bois (94) et demeurant 1, square Jacques Babinet – 93420 VILLEPINTE, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal BELZEAUX a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **5 novembre 2009** date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Pascal BELZEAUX doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,  
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur**

## ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/209 DU 6 NOVEMBRE 2006

PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

**Le Préfet de l'Essonne,**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Alain FOIS**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Val de Marne,

### **ARRETE :**

Article 1er : Monsieur **Alain FOIS**, né 4 novembre 1958 à Illkirch Graffenstaden (57) et demeurant 1, rue Victor Basch – 94130 NOGENT SUR MARNE, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alain FOIS a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **5 novembre 2009** date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Alain FOIS doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,  
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur**



## ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/213 DU 13 NOVEMBRE 2006

PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

**Le Préfet de l'Essonne,**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Olivier RAGUENNES**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

### A R R E T E :

Article 1er : Monsieur **Olivier RAGUENNES**, né 20 mai 1969 à Saint Malo (35) et demeurant 25, rue Terre Solles – 91650 BREUILLET, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Olivier RAGUENNES a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **12 novembre 2009** date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Gérard GUYOT doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,  
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



## ARRETE

**n° 2006 - DDAF-ITEPSA-0002 du 07 NOVEMBRE 2006**

fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurances maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

**Le Préfet de l'Essonne,**

- VU le code rural et notamment son livre VII ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 1111 du 02 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 2006-1274 du 18 octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-ITEPSA-0001 du 13 octobre 2006 fixant la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Essonne ;
- SUR proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles du 17 octobre 2006 ;

## ARRETE

**Article 1er.-** Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurances maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

### *Section 1 - Assurances maladie, invalidité et maternité*

**Article 2.-** Le taux des cotisations complémentaires d'assurances maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

### *Section 2 - Prestations familiales agricoles*

**Article 3.-** Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

### *Section 3 - Assurance vieillesse agricole*

**Article 4.-** Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale, et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**Article 5.-** Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D 731-120 est fixé à 2,53 %.

**Article 6.-** Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D 731-120 est fixé à 2,53 %.

### *Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles*

**Article 7.-** Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail

répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**Article 8.-** Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	<b>Maladie, Maternité, Invalidité, Décès</b>	<b>Vieillesse</b>	
		<b>Dans la limite du plafond</b>	<b>Sur la totalité des gains ou rémunérations</b>
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole « électricité » (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente A.T. (retraités)	1,8		
Titulaires de rente A.T. (non retraités)	1,8	1	

**Article 9.-**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et l'Inspecteur du Travail, chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont l'ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Le Préfet,



Signé Gérard MOISSELIN

## **ARRETE**

**n° 2006 – DDAF – SEA –1053 du 28 septembre 2006**

**modifiant l'arrêté préfectoral 1036 du 4 septembre 2006  
fixant la composition de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le Code rural et notamment l'article R 313-1 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et notamment les articles 8 et 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2006 - DDAF - SEA – 1035 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** les consultations en date du 3 juillet 2006 des organisations prévues à l'article R 313-2 du Code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006 – DDAF - SEA – 1036 du 4 septembre 2006, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, est modifié comme suit :

Au 15°, est ajouté : un représentant suppléant d'une association de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires des milieux naturels de la faune et de la flore, suppléant de M. Daniel AUBRY

*Suppléant* M. Joël PICHOT  
13 rue des Bas Coudray  
91000 CORBEIL-ESSONNES

Est ajouté un 19 : représentants de la transformation et de la distribution des produits agro-alimentaires ;

**Au titre de la transformation**

**TITULAIRE** Monsieur Luc DARBONNE  
6 Boulevard Joffre  
91490 MILLY-LA-FORET

*Suppléant* Monsieur Yvon EDERN  
6 Boulevard Joffre  
91490 MILLY-LA-FORET

**Au titre de la distribution**

**TITULAIRE** Monsieur Michel BRESSON  
110 avenue de la République  
91230 MONGERON

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

**ARRETE**

**n° 2006 - DDAF - STE- 1063 du 26 octobre 2006  
portant établissement du barème départemental  
annuel d'indemnisation des dégâts de gibier**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - STE – 1038 du 4 septembre 2006 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - STE - 1056 du 11 octobre 2006 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;
- VU** les propositions de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 25 octobre 2006 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2006, selon le tableau ci-après :

NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRES en EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
<b>CULTURE</b>			
Blé tendre d'hiver	quintal	11,80	15 septembre
Blé dur d'hiver	quintal	14,50	15 septembre
Orge brassicole de printemps	quintal	12,09	15 septembre
Orge brassicole d'hiver	quintal	11,80	15 septembre
Triticale (ou selon contrat)	quintal	10,50	15 septembre
Colza de printemps	quintal	24,10	1 <sup>er</sup> octobre
Colza d'hiver	quintal	24,10	15 août
Féverolles (ou selon contrat)	quintal	12,30	1 <sup>er</sup> octobre
	quintal	12,30	15 septembre
Pois protéagineux			
<b>SURFACE FOURRAGÈRE</b>			
Remise en état des prairies	hectare	néant	néant

**ARTICLE 2** - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt

**Signé Jean-Yves SOMMIER**

**ARRETE**

**n° 2006 - DDAF - STE - 1064 du 31 octobre 2006**

**modifiant l'arrêté n° 2003-DDAF-SEEF-1091 du 31 décembre 2003  
portant nomination pour six ans de lieutenants de louveterie  
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 et R 427-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 concernant les lieutenants de louveterie ;

VU l'instruction ministérielle DNP/CFF n° 05.03. du 28 juillet 2003 relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'avis de la Commission régionale de louveterie dans sa séance du 24 août 2006 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 19 octobre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les articles 2 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-1091 du 31 décembre 2003 sont modifiés comme suit :

"**ARTICLE 2** - Monsieur Fabrice SIROU, demeurant à RICHARVILLE (91410) 31 rue de Villevert, est nommé lieutenant de louveterie dans la 1<sup>ère</sup> circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Son suppléant est Monsieur Didier GOULU ci-dessous désigné.

**ARTICLE 8** - Monsieur Didier GOULU, demeurant à BOUTERVILLIERS (91150) 3 allée des Jardins du Château, est nommé lieutenant de louveterie dans la 4<sup>ème</sup> circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Son suppléant est Monsieur Fabrice SIROU ci-dessus désigné."

**ARTICLE 2** - Le mandat de M. Didier GOULU prendra effet à la date du présent arrêté pour la durée restant à courir des mandats des lieutenants de louveterie en cours.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**n° 2006 – DDAF – SEA –1066 du 14 novembre 2006**

**instituant la section « économie des exploitations agricoles »  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le Code rural et notamment l'article R 313-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2006 - DDAF - SEA – 1035 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté n° 2006 – DDAF – SEA – 1036 du 4 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, modifié par l'arrêté n° 2006 – DDAF – SEA – 1053 du 28 septembre 2006 ;

**VU** les consultations en date du 3 juillet 2006 des organisations prévues à l'article R 313-2 du Code Rural et réalisées en application de l'article 4 de l'arrêté 1035 du 4 septembre 2006 sus-visé;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en Essonne, en sa séance du 14 septembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;





Suppléants Monsieur Jacques MARTIN et Monsieur Marcel BOULARD

7 - Monsieur Guy CROSNIER représentant la caisse de Mutualité sociale agricole ;

8 - Huit représentants des organisations syndicales ;

TITULAIRE Monsieur Pascal DESPREZ

Suppléants Monsieur Laurent DALLIER et Monsieur Xavier GRY

TITULAIRE Monsieur Gérard GLATRE

Suppléants Monsieur Jean-Claude CITRON et Madame Guylaine TROUVE

TITULAIRE Monsieur Damien GREFFIN

Suppléants Monsieur Antoine BENOIST et Monsieur Laurent HARRAU

TITULAIRE Monsieur Didier HARDOUIN

Suppléants Monsieur Stéphane BERTHELOT et Monsieur Xavier HARDOUIN

TITULAIRE Monsieur Patrick LEBLANC

Suppléants Monsieur Christian CHARON et Monsieur Gérard PRAUDEL

TITULAIRE Monsieur Christophe LEREBOUR

Suppléants Monsieur Yves HINCELIN et Monsieur Thierry LARUE

TITULAIRE Monsieur Romuald PAILLOUX

Suppléants Monsieur Sébastien LANNEAU et Monsieur François REMOND

TITULAIRE Monsieur Denis RABIER

Suppléants Monsieur Gérard DESFORGES et Monsieur Christian ARNOULT

9 - Monsieur Christian VERSCHUERE représentant des salariés agricoles ;

10 - Monsieur Frédéric LEFEVRE, suppléants messieurs Jean-Pierre SCHINTGEN et Laurent CIRET, représentant des fermiers métayers ;

11 - Monsieur Xavier SAGOT, suppléants messieurs Christian THIROUIN et Michel BOUVRAIN, représentant des propriétaires agricoles ;

12 - Deux personnes qualifiées ;

Monsieur Jean PERTHUIS

**ARTICLE 4** : Sont désignés comme experts permanents à titre consultatif :

- 1- Le Président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France ou son représentant ;
- 2- Le Président de la Maison de l'élevage de l'Ile-de-France ou son représentant.

**ARTICLE 5** : Sont désignés comme experts à titre consultatif en tant que de besoin :

- 1- Le Président de l'association régionale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Ile-de-France ou son représentant ;
- 2- Le ou les représentant(s) du financement de l'agriculture ;
- 3- Le ou les représentants d'association de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires des milieux naturels de la faune et de la flore.

Le Préfet peut, en outre, appeler à participer aux travaux de la section « économie des exploitations agricoles » à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

**ARTICLE 6** : Un groupe de travail « agriculteurs en difficulté » est créé afin d'étudier les dossiers individuels et émet un avis à la section « économie des exploitations agricoles » en matière de décisions individuelles.

Ce groupe de travail est constitué du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, Président, et d'une émanation de cette section spécialisée comprenant au moins :

- 1- le Trésorier payeur général ou son représentant ;
- 2- un représentant de la Chambre d'agriculture ;
- 3- un représentant de la caisse de Mutualité sociale agricole ;
- 4- quatre représentants des organisations syndicales ;
- 5- le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant.

Les membres de ce groupe de travail, sont soumis aux obligations des articles 13 et 17 de l'arrêté préfectoral 1035 du 4 septembre 2006 ainsi qu'à celles du règlement intérieur de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**ARTICLE 7**: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

## **ARRETE**

**n° 2006 – DDAF – SEA – 1067 du 14 novembre 2006**

**instituant la section « territoires et environnement »  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le Code rural et notamment l'article R 313-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2006 - DDAF - SEA – 1035 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté n° 2006 – DDAF – SEA – 1036 du 4 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, modifié par l'arrêté n° 2006 – DDAF – SEA – 1053 du 28 septembre 2006 ;

**VU** les consultations en date du 3 juillet 2006 des organisations prévues à l'article R 313-2 du Code Rural et réalisées en application de l'article 4 de l'arrêté 1035 du 4 septembre 2006 sus-visé ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en Essonne, en sa séance du 14 septembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dite section « territoires et environnement » en application de l'article 3 de l'arrêté 1035 du 4 septembre 2006 sus-visé.

Cette section « territoires et environnement » exerce les compétences déléguées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, notamment en matière de décisions individuelles accordant ou refusant les :

- a) aides au boisement ;
- b) aides au titre du plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
- c) aides au titre du plan de développement rural hexagonal exceptées les aides à l'installation ;
- d) aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) ;
- e) aides au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPOA2).

**ARTICLE 2** : Les articles 5 à 17 de l'arrêté 1035 du 04 septembre 2006 s'appliquent à cette section spécialisée.

**ARTICLE 3** : Cette section est composée comme suit :

13 - Le Préfet ou son représentant

14 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

15 - Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

16 - Le Trésorier payeur général ou son représentant ;

17 - Monsieur Jean-Jacques BESNARD, suppléants, messieurs Thierry GUERIN et Patrick THEET , représentant le Président de la Chambre d'agriculture ;

18 - Deux représentants de la Chambre d'agriculture dont un au titre des coopératives agricoles ;

**TITULAIRE** Madame Claudie DESFORGES

**Suppléants** Monsieur Etienne DAIX *et* Monsieur Philippe MORCHOISNE

Au titre des coopératives agricoles

**TITULAIRE** Monsieur Pierre MARCILLE

Suppléants Monsieur Jacques MARTIN et Monsieur Marcel BOULARD

19 - Monsieur Guy CROSNIER représentant la caisse de Mutualité sociale agricole ;

20 - Huit représentants des organisations syndicales ;

TITULAIRE Monsieur Pascal DESPREZ

Suppléants Monsieur Laurent DALLIER et Monsieur Xavier GRY

TITULAIRE Monsieur Gérard GLATRE

Suppléants Monsieur Jean-Claude CITRON et Madame Guyslaine TROUVE

TITULAIRE Monsieur Damien GREFFIN

Suppléants Monsieur Antoine BENOIST et Monsieur Laurent HARRAU

TITULAIRE Monsieur Didier HARDOUIN

Suppléants Monsieur Stéphane BERTHELOT et Monsieur Xavier HARDOUIN

TITULAIRE Monsieur Patrick LEBLANC

Suppléants Monsieur Christian CHARON et Monsieur Gérard PRAUDEL

TITULAIRE Monsieur Christophe LEREBOUR

Suppléants Monsieur Yves HINCELIN et Monsieur Thierry LARUE

TITULAIRE Monsieur Romuald PAILLOUX

Suppléants Monsieur Sébastien LANNEAU et Monsieur François REMOND

TITULAIRE Monsieur Denis RABIER

Suppléants Monsieur Gérard DESFORGES et Monsieur Christian ARNOULT

21 - Monsieur Frédéric LEFEVRE, suppléants messieurs Jean-Pierre SCHINTGEN et Laurent CIRET, représentant des fermiers métayers ;

22 - Monsieur Xavier SAGOT, suppléants messieurs Christian THIROUIN et Michel BOUVRAIN, représentant des propriétaires agricoles ;

23 - Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires des milieux naturels de la faune et de la flore ;

TITULAIRE Monsieur Claude CAYSSIALS

Suppléants Monsieur Jean-François PIOTVIN *et* Monsieur Daniel JOUANES

TITULAIRE Monsieur Daniel AUBRY

Suppléants Monsieur Thierry LANOE *et* Monsieur Joël PICHOT

24 - Monsieur Michel DUBOIS, suppléante Madame Laure ZEHNACKER, représentant des consommateurs ;

25 - Deux personnes qualifiées ;

Monsieur Jean PERTHUIS

Maître François-Xavier KNEPPERT

**ARTICLE 4 :** Sont désignés comme experts permanents à titre consultatif :

4 - Le Président de l'association régionale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Ile-de-France ou son représentant ;

5 - Le Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ile-de-France ou son représentant ;

6 - Le Directeur régional de l'environnement de l'Ile-de-France ou son représentant.

**ARTICLE 5 :** Sont désignés comme experts à titre consultatif en tant que de besoin :

3 - Le Président de la Maison de l'élevage de l'Ile-de-France ou son représentant.

4 - Le Président du Groupement des agriculteurs biologiques d'Ile-de-France ou son représentant ;

5 - Le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français ou son représentant ;

6 - Le Président de Natur'Essonne ou son représentant ;

7 - Le ou les représentant(s) du financement de l'agriculture ;

Le Préfet peut, en outre, appeler à participer aux travaux de la section «territoires et environnement » à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

**ARRETE**

**n° 2006 - DDAF - SE - 1070 du 16 novembre 2006  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - SE - 699 du 2 août 2006  
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau  
dans les communes concernées par la nappe du Champigny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 215-10 et L. 432-5 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 2006-492 du 6 avril 2006 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 modifié définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - SE - 699 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny ;
- CONSIDERANT** que le seuil de crise renforcée est toujours dépassé pour la nappe du Champigny ;
- CONSIDERANT** la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

### **Article 1 – DATE D'APPLICATION DES MESURES**

L'article 4 de l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 699 du 2 août 2006 sus-visé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil de crise. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 31 janvier 2007. »

### **Article 2 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 3 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

### **Article 4 - APPLICATION**

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 5 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

**ARRETE**

**n° 2006-DDAF-STE- 1071 du 24 novembre 2006**

**relatif à la distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt  
de La Coudraye dans la commune  
de Champcueil**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

**VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, relative à la procédure de distraction du régime forestier ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, en date du 16 décembre 2005, sollicitant la distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt de La Coudraye pour une superficie de 39,2270 ha cadastrée section AN n° 32 sur le territoire de la commune de CHAMPCUEIL ;

**VU** la lettre des notaires Yves MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE du 7 août 2006 confirmant que le Département de l'Essonne a effectivement exercé son droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la parcelle cadastrée section AN n° 32 sise à CHAMPCUEIL et qu'il s'engage à demander par la suite l'application du régime forestier sur ces mêmes terrains.

**VU** le plan des lieux,

**VU** l'avis favorable du Directeur Territorial de L'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 31 octobre 2006,

**VU** l'avis favorable du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est distraite du Régime Forestier la parcelle de terrain désignée ci-après et dépendant de la forêt communale de La Coudraye pour une surface de 39,2270 ha :

#### DESIGNATION

Commune	Section	N° de Pile	Lieudit	Surface en ha
CHAMPCUEIL	AN	32	La Coudraye	39,2270
			<b>TOTAL :</b>	<b>39,2270</b>

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par le Maire de CHAMPCUEIL en mairie et aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 3** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** - En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**ARTICLE 5**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts d'Ile de France, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Fontainebleau, Le Directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, le Maire de la commune de CHAMPCUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

signé : Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**



## **ARRETE**

**N° 06-2042 du 2 novembre 2006**

portant agrément d'une entreprise  
de transports sanitaires terrestres

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 2 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06.1392 du 20 juillet 2006 portant autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des Transports Sanitaires en date du 28 juin 2006,

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par le gérant de la nouvelle société est complet,

**CONSIDERANT** que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 octobre 2006,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**A R R E T E**



ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES ORSAY** » dont le siège social est situé au **8, rue Archangé 91400 ORSAY** gérée par **Monsieur Salah CHALABI** bénéficie de l'agrément n° **91-06-088** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **23 octobre 2006**.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé et des solidarités,
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,
- des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,

ARTICLE 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant au regard des installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 5 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur,

Signé Bernard LEREMBOURE

**ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL**

**N ° 06-2042 du 2 novembre 2006**

**ENTREPRISE**

AMBULANCES ORSAY – 8, rue Archangé – 91400 ORSAY – tél : 01.69.07.59.24

Gérant : Monsieur Salah CHALABI - Agrément n° 91-06-088

**VEHICULE**  
**AMBULANCES**

**Immatriculation**

**Date agrément**

VOLKSWAGEN Transport

274 EHL 91

23.10.06

**Nombre ambulances :1**

**PERSONNEL**

CHALABI Salah  
CHABOUN Azdine

CCA  
AFPS

23.10.06  
23.10.06

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur,

Signé : Bernard LEREMBOURE

ARRETE

**n° 2006/DDASS/ESOS/ 062101 du 13 novembre 2006**

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie  
sise à LONGPONT SUR ORGE, du Centre commercial des Echassons  
au Centre commercial Intermarché**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU l'article 18 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiant l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, **le 31 juillet 2006** et présentée par **Monsieur Nicolas CONFAITS**, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise à **LONGPONT SUR ORGE, du Centre commercial des Echassons au Centre commercial Intermarché** ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens **en date du 12 octobre 2006** ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France **en date du 28 septembre 2006** ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 2 octobre 2006** ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France **en date du 2 octobre 2006** ;

**Considérant** qu'un transfert peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune sans condition particulière au regard des dispositions de l'article 18 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

**Considérant** que le projet de transfert présenté n'est pas préjudiciable au tissu officinal actuel étant donné que ce projet consiste au déplacement de l'officine de pharmacie dans un nouveau local distant de 70 mètres ;

**Considérant** que la plus grande superficie des locaux (155 m<sup>2</sup> contre 95 m<sup>2</sup> actuellement), et notamment de la surface accessible au public, permettra la mise en place d'un espace confidentialité ;

**Considérant** que dans ces conditions, le transfert améliorera la desserte pharmaceutique et optimisera le service rendu à la population ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à LONGPONT SUR ORGE – Centre commercial des Echassons, 2 voie Mort Ru - au Centre commercial Intermarché sur la même commune, sollicitée par Monsieur Nicolas CONFAITS, est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

**ARTICLE 3** - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie autorisée ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans à partir du jour de son ouverture.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

## **ARRETE**

**n° 06-2120 du 16 novembre 2006**

**portant modification d'agrément d'une entreprise  
de transports sanitaires terrestres.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

**VU** la correspondance en date du 9 octobre 2006 de Monsieur Jean Marc VASSEUR précisant le changement de gérance des Ambulances PARIS SUD ASSISTANCE sise 22, rue Marcel Vaisse 91550 PARAY VIEILLE POSTE ;

**VU** l'extrait KBIS en date du 22 mai 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 95-5604 du 18 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **PARIS SUD ASSISTANCE** » sise **22, rue Marcel Vaisse 91550 PARAY VIEILLE POSTE** gérée par **Monsieur Jean Marc VASSEUR**, bénéficie de l'agrément n° **91.87.002** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.

ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur,  
Le Directeur Adjoint,

Signé Michel LAISNE

**ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL  
N°06-2120 du 16 novembre 2006**

PARIS SUD ASSISTANCE

22 . 24 rue Marcel Vaisse - 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE - Téléphone : 01.69.84.74.40

Responsable : Monsieur Jean Marc VASSEUR

Agrément 91.87.002

**VEHICULES**

<u>Ambulances</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Peugeot Expert	239 DMV 91	31.07.03
Peugeot Expert	243 DMV 91	31.07.03
Peugeot Vasp	631 DNY 91	21.10.03
Peugeot Vasp	633 DNY 91	21.10.03
Peugeot Vasp	634 DNY 91	21.10.03
Peugeot Vasp	635 DNY 91	21.10.03
Peugeot Vasp	637 DNY 91	21.10.03
Peugeot Vasp	644 DNY 91	21.10.03

<u>V.S.L</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Peugeot 206	350 DVE 91	21.09.04
Renault Mégane	441 DYC 91	20.05.05
Renault Clio	984 EGM 91	09.10.06

Nombre d'AMBULANCES :8

-

Nombre de V.S.L. :3

**PERSONNEL**

<u>Nom Prénom</u>	<u>Diplôme</u>	<u>date d'entrée</u>
BENTO Antonio	CCA	22.08.05
BORDAS Daniel	BNS	18.12.00
BROD Romain	CCA	01.08.05
BROD David	AFPS	13.09.06
BROSSARD Philippe	CCA	01.01.96
COLLE Cécile	AFPS	07.09.05
DURAND Stéphane	AFPS	01.09.03
FUSEAU Nathalie	AFPS	01.12.05
GALLET Cédric	CCA Amén	23.02.05
GARCIA Anna Rossa	CCA	09.12.02
GAUGE Anthony	CCA Amén	06.07.05
GAUTRIN J.Claude	CCA	18.10.04
LE BAIL Reunan	AFPS	23.01.06
LE CALVEZ Yannick	AFPS	26.09.05
LAUORE Yannis	AFPS	12.06.06
MEUNIER Muriel	CCA	12.01.06
MICHEE Fabrice	BNS	15.02.99
NAUDE Philippe	BNS	25.10.04
PAISLEY Xavier	CCA	02.12.02
RECHAL Pascal	AFPS	04.06.03
VASSEUR Jean Marc	AFPS	21.05.03

Pour le Directeur, Le Directeur Adjoint,  
Signé Michel LAISNE

**ARRETE**

**N°06-2121 du 16 novembre 2006**

**portant agrément d'une entreprise  
de transports sanitaires terrestres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des Transports Sanitaires en date du 10 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par le gérant de la nouvelle société est complet,

**CONSIDERANT** que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 octobre 2006,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,



## A R R E T E

ARTICLE 1 :L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **JAMES AMBULANCES** » dont le siège social est situé au **11, avenue Henri Chasles 91480 QUINCY SOUS SENART – les bureaux sont annexés au 81, avenue de la République 91230 MONTGERON** est gérée par **Mesdames Stéphanie CHEVALLIER et Sandra ABARNOU**. L'entreprise bénéficie de l'agrément n° **91-06-089** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **14 novembre 2006**.

ARTICLE 2 :La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- **des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé et des solidarités,**
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,
- **des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,**

ARTICLE 3 :Toute modification apportée à l'entreprise, tant au regard des installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 :Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 5 :Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 :Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur,  
Le Directeur Adjoint,

Signé Michel LAISNE

## ARRETE

N° 06-2122 du 16 novembre 2006

**portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU la correspondance en date du 17 octobre 2006 de Madame Elisabeth BOUCHAUD précisant le déménagement de l'entreprise « AMBULANCES ASSISTANCE ESSONNE » sise au Bâtiment 1 – Lot 8 – allée du Vivarais 91090 LISSES ;

VU l'extrait KBIS en date du 20 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 03-1459 du 8 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES ASSISTANCE ESSONNE** » est transférée au **5, impasse Jules Dalou 91000 EVRY** gérée par **Madame Elisabeth BOUCHAUD**, bénéficiaire de l'agrément

n° **91.93.015** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **10 août 2006**.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4: Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.

ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur,  
Le Directeur Adjoint,

Signé Michel LAISNE

## ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N°06-2122 du 16 novembre 2006

A.A.E. (Ambulance Assistance Essonne)  
5, impasse Jules Dalou – 91000 EVRY - Téléphone : 01.69.47.09.61

Responsable : Madame Elisabeth BOUCHAUD Agrément 91.93.015

### VEHICULES

<u>Ambulances</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Citroën Jumpy	681 EAZ 91	13.09.05
Mercedes	020 CWB 91	12.01.01
Citroën VASP	788 DXT 91	03.01.06
Mercedes VASP	236 DMD 91	24.05.05
Volkswagen Passat	967 EHL 91	02.11.06
Mercedes VASP	214 DGA 91	30.09.02
Mercedes VASP	475 DKX 91	16.04.03
Volkswagen Passat	942 ECB 91	29.11.05

### V.S.L.

	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Mercedes	109 CSY 91	26.09.00
Mercedes Bentz	888 DWW 91	07.06.05
Mercedes Benz	992 EAZ 91	20.09.05
Mercedes Bentz	991 EAZ 91	13.09.05
Mercedes Bentz	053 CYY 91	02.11.06
Chrysler Voyager	475 BSB 91	24.06.05
Mercedes Bentz	690 ECW 91	12.01.06

Nombre d'AMBULANCES : 8 - Nombre de V.S.L. : 7

### PERSONNEL

<u>Nom Prénom</u>	<u>Diplôme</u>	<u>date d'entrée</u>
ABDOUNE Pascal	CCA	20.08.03

BA IDRISSE Farid	AFPS	14.10.02
BOISSE Gilles	AFPS	03.03.03
BOU Jean-Pierre	AFPS	02.08.03
BOUCHAUD Elisabeth	CCA	01.12.90
BOUCHAUD Jacques	Secrétaire	01.01.98
BOUCHAUD Jean-François	CCA	20.12.97
DANEL Françoise	Secrétaire	04.11.88
DELPierre Marc	CCA	01.05.01
GIANNINI Yves	AFPS	15.01.96
GUERIN Christophe	AFPS	03.03.06
JEAN CHARLES Fabrice	CCA	01.02.05
KOMLAN Yves	AFPS	02.08.04
LAMOTTE Didier	CCA	27.06.06
MALIKI BEN MOUSSA Mous.	AFPS	20.07.05
MEBAREK Angélique	CCA	03.07.00
MOLENGO Mamgoba	CCA Aménag.	16.09.02
MUNDANDA YASSA Albert	AFPS	03.05.04
ROGER Emilien	AFPS	25.02.02
TSIAKAKA Michel	CCA	11.02.03
ZOCK Jules Bruno	BNS	09.09.02

Pour le Directeur,  
Le Directeur Adjoint,

Signé Michel LAISNE

## **A R R E T E**

**N°06 - 2151 du 21/11/2006  
2006 - DDASS – IDS**

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HENRY DUNANT" à CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2006.

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-1540 du 13 octobre 2006 du Préfet de région d'Ile de France modifiant l'arrêté n° 2006-1429 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2006 paru au journal officiel le 19 septembre 2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1992 n° 92-2469 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » action 02 ;

VU les avis favorables sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 177) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 2 février, 25 mars, 25 mai et 25 septembre 2006 ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenté le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « Henry Dunant » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 16 octobre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 23 octobre 2006 ;

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 6 novembre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 10 novembre 2006 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 000 256

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henry Dunant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 350,00	1 067 050,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	673 746,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 954,00	

Recettes	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	956 310,00	1 067 050,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 740,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HENRY DUNANT" à CORBEIL-ESSONNES est fixée à 956 310,00 €.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2006 est de :79 692,50 €.

Article 2 :La dotation globale de financement est de augmentée 83 000,00 €, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la D.G.F précitée.

Article 3 :Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F 2006 du CHRS « Henry-Dunant » à Corbeil-Essonnes est de 1 039 310,00 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Signé Bernard LEREMBOURE

## **A R R E T E**

**N°06-2152 du 21/11/2006**

**2006 - DDASS – IDS**

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "BELLE ETOILE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2006.

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-1540 du 13 octobre 2006 du Préfet de région d'Ile de France modifiant l'arrêté n° 2006-1429 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2006 paru au journal officiel le 19 septembre 2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1974 n° 74-7622 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » action 02 ;

VU les avis favorables sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 177) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 2 février, 25 mars, 25 mai et 25 septembre 2006 ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenté le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « Belle Etoile » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 16 octobre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 23 octobre 2006 ;

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 6 novembre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 13 novembre 2006 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 701 366

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Belle Etoile » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 170,00	452 725,38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 840,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		

		95 715,00	
Recettes	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	421 327,10	452 725,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 848,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 550,28	

La Dotation Globale de Financement 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "BELLE ETOILE" à ATHIS-MONS est fixée à 421 327,10 €.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2006 est de : 35 110,59 €.

Article 2 :La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de 30 000,00 € dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

Article 3 :Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2006 du CHRS « Belle Etoile » à Athis-Mons est de 451 327,10 €.

Article 4 :Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

## **A R R E T E**

**N°06-2153 du 21/11/2006**

**2006 - DDASS - IDS**

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2006.

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-1540 du 13 octobre 2006 du Préfet de région d'Ile de France modifiant l'arrêté n° 2006-1429 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2006 paru au journal officiel le 19 septembre 2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1973 n° 73-2873 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » action 02 ;

VU les avis favorables sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 177) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 2 février, 25 mars, 25 mai et 25 septembre 2006 ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenté le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « Communauté Jeunesse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 16 octobre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 25 octobre 2006 ;

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 6 novembre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 14 novembre 2006 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 701 317

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Communauté jeunesse » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 926,00	1 433 964,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 008 980,56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure 185		

		343 057,70	
Recettes	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	1 381 376,26	1 433 964,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 588,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE" à ATHIS-MONS est fixée à 1 381 376,26 €.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2006 est de : 115 114,68 €.

Article 2 : La dotation globale de financement est augmentée de 58 000,00 € dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2006 du CHRS « Communauté Jeunesse » à Athis-Mons est de 1 439 376,26 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation



Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

**A R R E T E**

**N° 06-2154 du 21/11/2006**

**2006 - DDASS – IDS**

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable  
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE PHARE"  
à STE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2006.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-1540 du 13 octobre 2006 du Préfet de région d'Ile de France modifiant l'arrêté n° 2006-1429 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2006 paru au journal officiel le 19 septembre 2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 n° 97-1818 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » action 02 ;

VU les avis favorables sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 177) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 2 février, 25 mars, 25 mai et 25 septembre 2006 ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenté le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « le Phare » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 16 octobre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 24 octobre 2006 ;

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 6 novembre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 14 novembre 2006 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 015 221

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Le phare » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 315,00	378 431,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258 406,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 710,00	

Recettes	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	360 112,40	378 431,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 319,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE PHARE" à STE GENEVIEVE DES BOIS est fixée à 360 112,40 €.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2006 est de 30 009,36 €.

Article 2 : La dotation globale de financement est augmentée de 25 000,00 €, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2006 du CHRS « LE PHARE » à Sainte Geneviève des Bois est de : 385 112,40 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

**A R R E T E**

**N°06-2155 du 21/11/2006**

**2006 - DDASS - IDS**

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable  
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MOULIN VERT"  
à SAINTRY SUR SEINE pour l'exercice 2006.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité  
de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de  
financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-1540 du 13 octobre 2006 du Préfet de région d'Ile de France modifiant  
l'arrêté n° 2006-1429 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et  
des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de  
fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2006 paru au journal officiel le 19 septembre 2006 pris en  
application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations  
régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de  
réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de  
documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48,  
R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de  
signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1977 n° 77-818 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » action 02 ;

VU les avis favorables sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 177) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 2 février, 25 mars, 25 mai et 25 septembre 2006 ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenté le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « Moulin Vert » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 16 octobre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 23 octobre 2006 ;

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 6 novembre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la ayant qualité pour représenter la structure en date du 9 novembre 2006 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 410 018

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Moulin Vert » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 477,00	1 445 346,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 096 231,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 638,00	

Recettes	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	1 361 398,64	1 445 346,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 960,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 987,36	

La Dotation Globale de Financement 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MOULIN VERT" à SAINTRY SUR SEINE est fixée à 1 361 398,64 €.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2006 est de :113 449,88 €.

Article 2 : La dotation globale de financement est augmentée de 31 500,00 €, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2006 du CHRS « LE MOULIN VERT » à SAINTRY S/ SEINE est de : 1 392 898,64 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Signé Bernard LEREMBOURE

**A R R E T E**

**N° 06-2156 du 21/11/2006**

**2006 - DDASS - IDS**

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOLIDARITE FEMMES" à EVRY pour l'exercice 2006.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-1540 du 13 octobre 2006 du Préfet de région d'Ile de France modifiant l'arrêté n° 2006-1429 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2006 paru au journal officiel le 19 septembre 2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1980 n° 80-4 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » action 02 ;

VU les avis favorables sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 177) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 2 février, 25 mars, 25 mai et 25 septembre 2006 ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenté le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « Solidarité Femmes» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 16 octobre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 23 octobre 2006 ;

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 6 novembre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 13 novembre 2006 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 805 704

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarité Femmes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 680,00	607 340,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 498,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		

		163 162,00	
Recettes	<b>Groupe I :</b>		
	Produits de la tarification	555 723,00	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	51 617,00	607 340,00
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOLIDARITE FEMMES" à EVRY est fixée à 555 723,00 €.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2006 est de 46 310,25 €.

Article 2 : La dotation globale de financement est augmentée de 21 800,00 €, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

Article 3 :Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2006 du CHRS « SOLIDARITE FEMMES » à Evry est de : 577 523,00 €.

Article 4 :Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

## **A R R E T E**

**N° 06-2157 du 21/11/2006**

**2006 - DDASS – IDS**

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CITE BETHLEEM" à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2006.

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-1540 du 13 octobre 2006 du Préfet de région d'Ile de France modifiant l'arrêté n° 2006-1429 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2006 paru au journal officiel le 19 septembre 2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1971 n° 71.986 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » action 02 ;

VU les avis favorables sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 177) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 2 février, 25 mars, 25 mai et 25 septembre 2006 ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenté le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « Cité Bethléem » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 16 octobre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 24 octobre 2006 ;

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 6 novembre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 13 novembre 2006

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 701 721

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Cité Bethléem » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 950,00	1 784 457,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 311 425,43	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	294 081,59	

Recettes	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	1 615 163,95	1 784 457,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	154 973,18	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 319,89	

La Dotation Globale de Financement 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CITE BETHLEEM" à SOUZY LA BRICHE est fixée à 1 615 163,95 €.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2006 est de : 134 596,99 €.

Article 2 : La dotation globale de financement est augmentée de 9 973,19 €, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la DGF 2006 du CHRS « Cité Bethléem » à Souzy la Briche est de : 1 625 137,14 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Signé Bernard LEREMBOURE

**A R R E T E**

**N°06-2158 du 21/11/2006**

**2006 - DDASS - IDS**

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COQUERIVE" à ETAMPES pour l'exercice 2006.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-1540 du 13 octobre 2006 du Préfet de région d'Ile de France modifiant l'arrêté n° 2006-1429 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2006 paru au journal officiel le 19 septembre 2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » action 02 ;

VU les avis favorables sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 177) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 2 février, 25 mars, 25 mai et 25 septembre 2006 ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenté le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « Coquerive » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 16 octobre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 24 octobre 2006 ;

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 6 novembre 2006 ;

VU le courrier de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 10 novembre 2006 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## ARRETE

CODE FINESS : 91 0 802 545

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Coquerive » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42100,00	672 991,09
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 958,09	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure 205		

		268 933,00	
Recettes	<b>Groupe I :</b>		
	Produits de la tarification	660 775,09	672 991,09
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 216,00	
Groupe III :			
	Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COQUERIVE" à ETAMPES est fixée à 660 775,09 €.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire légale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2006 est de 55 064,59 €.

Article 2 : La dotation globale de financement est augmentée de 23 064,29 €, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2006 du CHRS « COQUERIVE » à ETAMPES est de : 683 839,38 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

**En vue de pourvoir**

### **TROIS POSTES D'ERGOTHEREPEUTE**

Un concours sur titres est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir TROIS postes d'ergothérapeute vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence, ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie conformément à l'article 2 du décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – 91 152 ETAMPES Cedex – dans un délai de UN mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT





**ARRETE**

**n° 2006 - DDE - SH – 0211 en date du 19 octobre 2006  
portant agrément de la SA d'union d'économie sociale  
Construire alestdeparis  
au titre de la maîtrise d'ouvrage**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

VU le code de la construction et de l'habitation et son article R331-14, alinéa 3,

VU la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990, relative au financement en PLA.CDC de logements adaptés aux plus défavorisés ;

VU la circulaire n° 93-23 du 11 mars 1993, relative à l'application de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la circulaire n° 93-96 du 21 décembre 1993 de la DHC relative à l'agrément des organismes oeuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement au titre des interventions spéciales à caractère social de l'ANAH ;

VU le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 26 octobre 2005 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement de l'Essonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La SA d'union d'économie sociale Construire alestdeparis sise 19 rue de Joly 94000 CRETEIL est agréée, au sens des textes susvisés en vue de l'insertion, l'hébergement, le logement ou l'amélioration des conditions de logement des personnes défavorisées. Elle pourra, à ce titre, bénéficier des subventions ainsi que des prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

## **ARTICLE 2**

Cet agrément est accordé pour une durée de 4 ans. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme à ses obligations et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

## **ARTICLE 3**

L'agrément vaut habilitation à exercer, dans le département de l'Essonne, la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration de logements anciens sans obligation minimale de travaux, financées en PLAI-CDC, mais ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'organisme.

## **ARTICLE 4**

Un bilan annuel d'activités sera transmis par l'organisme à la direction départementale de l'équipement de l'Essonne.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Essonne et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

**ARRETE**

**N °2006 - DDE - SH – 212 en date du 23 octobre 2006**

**autorisant PROCILIA à effectuer des prélèvements sur les fonds collectés  
pour financer des dépenses d'accompagnement social  
au bénéfice de l'association Solidarités Nouvelles  
pour le Logement Essonne (SNL)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** les articles L.313-1 à L.313-6 et R. 313-1 à R.313-56 du code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'arrêté du 14 février 1979 relatif aux frais de gestion des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b) du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article 4-2 ;

**VU** la convention du 14 mai 1997 entre l'Etat et l'UESL ;

**VU** la demande formulée par PROCILIA le 9 octobre 2006 ;

**SUR** avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

PROCILIA est autorisé à prélever sur les fonds collectés 60 000 € au bénéfice de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne en vue du financement de l'accompagnement social mis en œuvre sur les divers programmes d'habitat social gérés par cette association.

**ARTICLE 2**

Un bilan des actions ainsi financées sera transmis par PROCILIA au représentant de l'Etat dans le département.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

**ARRETE**

**N °2006 - DDE - SH – 213 en date du 23 octobre 2006**

**portant modification de la convention constitutive du groupement  
d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité  
pour le logement de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SH-088 du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de sa convention constitutive ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SH-044 du 9 février 2006 portant modification de la convention constitutive ;

**VU la délibération de l'assemblée générale du 19 juin 2006 ;**

**SUR** avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**A R R E T E**

**Article 1**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne est modifiée comme suit :

Le 6<sup>ème</sup> point de l'article 17 est ainsi rédigé :

- 1 voix est attribuée à chaque commune adhérente. Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents (Communauté d'agglomération, Communauté

de communes) disposent d'un nombre de voix égal au nombre de communes les composant.

## **Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
SERVICES VETERINAIRES**





## ARRETE

N° 2006 – DDSV – 062

### **Portant interdiction de déchargement et de vente d'ovins et caprins vivants de boucherie dans l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

**Vu** le code rural et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II, et le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.) ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2 ;

**Vu** le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

**Considérant** que la fête de l'Aïd-el-Kebir entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

**Considérant** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le déchargement, le regroupement de plus de cinq têtes, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département de l'Essonne pour la période comprise entre le 16 décembre 2006 et le 4 janvier 2007 inclus.

**Article 2** : Pendant cette période, le transport d'ovins ou de caprins vivants est également interdit dans le département de l'Essonne, à l'exception du transport à destination d'un abattoir agréé et du transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental d'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural.

**Article 3** : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, au profit :

- d'élevages régulièrement déclarés ;
- d'abattoirs loco-régionaux temporaires ;
- de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique à la direction départementale des services vétérinaires de l'Essonne, 7 rue Lafayette - 91100 CORBEIL-ESSONNES, les renseignements suivants :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés et leur numéro d'identification ;
- la ou les opérations mentionnée(s) à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, que le demandeur se propose d'effectuer ;
  
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où aura lieu le déchargement, la vente des animaux vivants, ainsi que la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage, comportant le nombre d'animaux concernés ;
- un descriptif des dispositions prises pour assurer, dans les conditions réglementaires, l'hébergement et la détention des animaux, le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses, ainsi que la distribution des carcasses aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry le : 09 novembre 2006

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**



## ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0056 du 17 octobre 2006  
portant agrément simple  
à l'association « MULTIDOM SERVICES »  
sise 40 rue Franklin 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association « **Multidom Services** », le 4 août 2006, complétée le 14 septembre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 16 octobre 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association « Multidom Services » située 40 rue Franklin à Ste Geneviève des Bois - 91700 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Garde d'enfants de plus de trois ans.
- Soutien scolaire.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraisons de courses à domicile\*.
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.



- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile (personnes de moins de 60 ans, non handicapées, non dépendantes ).

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « Multidom Services » pour ces services est le numéro 2006-1.91.39

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'association « Multidom Services » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0057 du 19 octobre 2006

portant agrément simple  
à l'association « ASDOM (Association pour les Services à DOMicile) »  
sise 2 rue Jean Mermoz 91300 MASSY

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association « ASDOM », le 3 octobre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 18 octobre 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association « ASDOM » située 2 rue Jean Mermoz à Massy - 91300 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire.

- Assistance informatique et internet à domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- Cours à domicile.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « ASDOM » pour ces services est le numéro 2006-1.91.40

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'association « ASDOM » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0058 du 7 novembre 2006  
portant agrément simple  
à l'entreprise « APIS »  
sise 6 rue du Repos 91380 CHILLY-MAZARIN**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par entreprise « APIS », le 17 octobre 2006, complétée le 26 octobre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 novembre 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « APIS » située 6 rue du Repos à Chilly-Mazarin - 91380 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage.  
Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile \*.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*.
- Livraison de courses à domicile \*.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Assistance administrative à domicile \*\*.

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

\*\* hors publics dit « fragiles » : personnes de + de 60 ans, handicapées ou dépendantes.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « APIS » pour ces services est le numéro 2006-1.91.41

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise « APIS » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,  
Le Préfet délégué à l'égalité des  
chances

Signé Alain ZABULON

## DIVERS



## **ARRETE**

**N° 2006-04349 DU 10 NOVEMBRE 2006**

Portant ouverture du recrutement sans concours  
de deux agents d'entretien qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par :

- décret n° 92-42 du 10 janvier 1992,
- décret n° 94-247 du 25 mars 1994,
- décret n° 95-1132 du 17 octobre 1995,
- décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998,
- décret n° 99-817 du 16 septembre 1999,
- décret n° 2000-673 du 17 juillet 2000,
- décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001,
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002,
- décret 2004-118 du 6 février 2004,
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006 ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2000 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent d'entretien spécialisé ;

VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 ;

VU la circulaire DHOS/P2 n° 2000-458 du 7 septembre 2000 relative à la suppression de l'échelle 1 dans la fonction publique hospitalière ;

VU la vacance d'emplois de deux agents d'entretien qualifiés, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 24 octobre 2006 auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il sera procédé au recrutement de deux agents d'entretien qualifiés, en vue de pourvoir deux postes vacants à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit). La date et le lieu du concours seront fixés ultérieurement.

**ARTICLE 2** : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.



**ARTICLE 3** : Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines  
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX.**

**ARTICLE 4** : la composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

**ARTICLE 5** : Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

## **ARRETE**

**N° 2006-04350 DU 10 NOVEMBRE 2006**

Portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement  
d'un aide médico-psychologique (Aide soignant)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le statut général des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976 modifiant le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière modifié par :

- décret n° 90-194 du 27 février 1990,
- décret n° 90-953 du 26 octobre 1990,
- décret n° 91-436 du 14 mai 1991,
- décret n° 92-74 du 20 janvier 1992,
- décret n° 93-317 du 10 mars 1993,
- décret n° 94-246 du 25 mars 1994,
- décret n° 95-1078 du 4 octobre 1995,
- décret n° 98-1218 du 29 décembre 1998,
- décret n° 99-817 du 16 septembre 1999,
- décret n° 2000-844 du 31 août 2000,
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002,
- décret n° 2004-118 du 6 février 2004,
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006 ;

VU l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers permettant d'accéder au corps des aides-soignants ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant, modifié par arrêté du 22 novembre 2005 ;

VU la circulaire DGS/PS3/FH1 n° 96-31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers ;

VU la vacance d'emploi d'un aide médico-psychologique à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 24 octobre 2006 auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il sera procédé au recrutement d'un aide médico-psychologique, en vue de pourvoir un poste vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit). La date et le lieu du concours seront fixés ultérieurement.

**ARTICLE 2** : Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- qui remplissent les conditions fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

**ARTICLE 3** : les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté après insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

Direction des ressources humaines  
**Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du département  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX**

**ARTICLE 4** : La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

**ARTICLE 5** : Les lauréats seront désignés par ladite commission au terme de l'examen des dossiers présentés par les candidats.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

## ARRETE

**N° 2006-04351 DU 10 NOVEMBRE 2006**

Portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement  
d'un auxiliaire de puériculture

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le statut général des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976 modifiant le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière modifié par :

- décret n° 90-194 du 27 février 1990,
- décret n° 90-953 du 26 octobre 1990,
- décret n° 91-436 du 14 mai 1991,
- décret n° 92-74 du 20 janvier 1992,
- décret n° 93-317 du 10 mars 1993,
- décret n° 94-246 du 25 mars 1994,
- décret n° 95-1078 du 4 octobre 1995,
- décret n° 98-1218 du 29 décembre 1998,
- décret n° 2000-844 du 31 août 2000,
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002,
- décret n° 2004-118 du 6 février 2004,
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

VU la circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n° 96-31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers ;

VU la vacance d'emploi d'un auxiliaire de puériculture à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 24 octobre 2006 auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il sera procédé au recrutement d'un auxiliaire de puériculture, en vue de pourvoir un poste vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit). La date et le lieu du concours seront fixés ultérieurement.

**ARTICLE 2** : Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- qui remplissent les conditions fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture.

**ARTICLE 3** : Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté après insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

Direction des ressources humaines  
Service Recrutement et Mobilité – bureau N 109

**Hôtel du département  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX**

**ARTICLE 4** : La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

**ARTICLE 5** : Les lauréats seront désignés par ladite commission au terme de l'examen des dossiers présentés par les candidats.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté  
qui sera  
publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

## ARRETE

N° 2006-04352 DU 10 NOVEMBRE 2006

Portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par :

- décret n° 92-42 du 10 janvier 1992,
- décret n° 94-247 du 25 mars 1994,
- décret n° 95-1132 du 17 octobre 1995,
- décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998,
- décret n° 99-817 du 16 septembre 1999,
- décret n° 2000-673 du 17 juillet 2000,
- décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001,
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002,
- décret n° 2004-118 du 6 février 2004,
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1991, fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière modifié par l'arrêté du 4 juin 1996 ;

VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 ;

VU la vacance d'emplois de trois ouvriers professionnels spécialisés, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 24 octobre 2006 auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités.

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il sera procédé au recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés, en vue de pourvoir trois postes vacants à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit). La date et le lieu du concours seront fixés ultérieurement.

**ARTICLE 2** : Le recrutement sera organisé par concours externe sur titres ouvert aux titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

**ARTICLE 3** : Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines  
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX.**

**ARTICLE 4** : La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

**ARTICLE 5** : Les lauréats seront désignés par ladite commission au terme de l'examen des dossiers présentés par les candidats.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

## ARRETE

N° 2006-04353 DU 10 NOVEMBRE 2006

Portant ouverture du recrutement sans concours  
d'un standardiste de la Fonction Publique Hospitalière

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière modifié par :

- décret n° 91-437 du 14 mai 1991,
- décret n° 94-1096 du 16 décembre 1994,
- décret n° 98-654 du 27 juillet 1998,
- décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998,
- décret n° 99-817 du 16 septembre 1999,
- décret n° 2000-673 du 17 juillet 2000,
- décret n° 2001-984 du 29 octobre 2001,
- décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001,
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002,
- décret n° 2004-118 du 6 février 2004,
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006 ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2000 fixant les modalités des examens professionnels pour l'accès au grade d'agent administratif et au grade de standardiste ;

VU la circulaire du 31 octobre 1990 relative à l'application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 ;

VU la vacance d'emploi d'un standardiste, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 24 octobre 2006 auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il sera procédé au recrutement d'un standardiste, en vue de pourvoir un poste vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit). La date et le lieu du concours seront fixés ultérieurement.

**ARTICLE 2** : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.



**ARTICLE 3** : les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines  
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX.**

**ARTICLE 4** : La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

**ARTICLE 5** : Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

ARRETÉ N°2006-1579

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411-17 à R 1411-25, D 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique ;
- VU** le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique ;
- VU** les propositions des organismes concernés ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France,

**ARRETE**

**Article premier**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Groupement Régional de Santé Publique de la Région Ile-de-France », jointe en annexe, est approuvée.

**Article 2**

Le Groupement Régional de Santé Publique de la Région Ile-de-France a pour objet d'exercer les missions et attributions définies par les articles L 1411-14, L 1411-16 et R 1411-18 du code de la santé publique.

**Article 3**

Le siège social du Groupement Régional de Santé Publique de la Région Ile-de-France est fixé au 58/62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19.

**Article 4**

Les membres du Groupement Régional de Santé Publique de la Région Ile-de-France sont :  
L'Etat ;

L'agence régionale de l'hospitalisation de la région Ile-de-France ;  
L'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Ile-de-France ;  
La caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France ;  
L'institut national de prévention et d'éducation pour la santé ;  
L'institut de veille sanitaire ;  
Le Conseil Régional d'Ile-de-France ;  
Le Conseil Général du Val d'Oise ;  
La commune d'Argenteuil.

#### **Article 5**

La convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de la Région Ile-de-France prend effet dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de cette même date.

#### **Article 6**

Le texte de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de la Région Ile-de-France peut être consulté à son siège social.

#### **Article 7**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures des départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Signé le 20 octobre 2006  
Par Monsieur Bertrand LANDRIEU  
Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

**Modificatif n° 10**  
**De la décision n° 21 / 2006**

**Portant délégation de signature**

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004**, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

**DECIDE**

**Article 1**

La décision n° 21/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 9, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2006.  
Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE**

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>Département de l'Essonne</b>			
<b>ESSONNE EST</b>			
<b>Corbeil</b>	<b>Nathalie LEMAITRE</b> Directrice d'agence	<b>Martine MOYAT</b> Adjointe au DALE  <b>Lara HAMADE</b> Cadre Opérationnel	Jean Christian POUILLON Cadre Opérationnel  Catarina GUERIN Cadre Opérationnel
<b>Evry</b>	<b>MAREY Christine</b> Directrice d'agence	<b>Chantal AUTANT</b> Adjointe au DALE  Florence ROGER Cadre Opérationnel	Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel  <u>Danièle BRIS</u> <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Juvisy sur Orge</b>	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE	Myriam VANHEE Cadre Opérationnel
<b>Savigny-sur-Orge</b>	Bénédicte GOBE Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE  Patricia AURY Cadre opérationnel	Ksenija CAR Cadre Opérationnel  Christine BOYER Conseiller chargé de projet emploi
<b>Yerres</b>	<b>Michèle VIAL</b> Directrice d'agence	<b>Véronique Le FLOHIC</b> Adjointe au DALE  Patricia AURY Cadre opérationnel	<b>Isabelle MATYSIAK</b> <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Vitry Châtillon</b>	<b>Brigitte PENNEC</b> Directrice d'agence	<b>Nathalie BERTRAND</b> Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel  Catherine JUGDHURRY Cadre Opérationnel
<b>Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)</b>	<b>Nathalie LEMAITRE</b> Directrice d'agence	<b>Sylvain CANIVET</b> Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>Département de l'Essonne</b>			
<b>ESSONNE OUEST</b>			
<b>Arpajon</b>	(intérim DALE)	Nadine LEPRINCE <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacques PERRIN

<b>Brétigny-sur-Orge</b>	Guy BUREL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Claudine LOUVEL Cadre Opérationnel  Arlette COSQUER <i>Cadre adjoint appui et gestion</i>
<b>Dourdan</b>	<i>Margot CANTERO</i> (intérim DALE)	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	<i>Magali CHAULET</i> Conseiller référent
<b>Etampes</b>	Renée VERMANDE Directrice d'agence	Monique BACCON <i>Cadre Opérationnel</i>	<b>Hélène MEYER</b> <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Les Ulis</b>	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Dorothée DELLUC <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOULY Cadre Opérationnel  Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
<b>Longjumeau</b>	Catherine MEUNIER Directrice d'agence	Anne Marie GERARD Adjointe au DALE	<b>Isabelle LAPORTE</b> <i>Cadre Opérationnel</i>  <b>Chafia OUADAH</b> Cadre Opérationnel
<b>Massy</b>	<b>Jocelyne BESNARD</b> Directrice d'agence	BERGUERAND Luc Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel  Christine ZORGATI Cadre Opérationnel
<b>Sainte-Geneviève des Bois</b>	Xavier TUAL Directeur d'agence	<b>Yves RAYNAUD</b> <i>Cadre Opérationnel</i>	<b>Françoise MORET</b> <b>Cadre Opérationnel</b>  Catherine AMIEL Chargée de projet emploi

Noisy-le-Grand, le 30 octobre 2006

Signé Christian CHARPY  
Directeur Général de l'ANPE

**AVIS DE CONCOURS**  
**EXTERNE SUR TITRES**  
**POUR LE RECRUTEMENT**  
**D'INFIRMIER CADRE DE SANTE**

**Un concours externe sur titres** aura lieu au Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste d'Infirmier cadre de santé** vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux personnes âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (sauf disposition de recul de limite d'âge) relevant des corps des personnels infirmiers :

- Titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé,
- Ayant exercé dans le corps concerné ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du service formation de l'établissement organisateur.

Longjumeau, le 10 novembre 2006

**Le Directeur**

Signé Jean-Paul MICHELANGELI

**AVIS DE CONCOURS**  
**INTERNE SUR TITRES**  
**POUR LE RECRUTEMENT**  
**DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE CADRE DE SANTE**

**Un concours interne sur titres** aura lieu au Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste de masseur kinésithérapeute cadre de santé** vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert :

- ✓ aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant du corps des personnels de rééducation comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps,
- ✓ Aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels de rééducation et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de rééducation.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand, BP 125 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du service formation de l'établissement organisateur.

Longjumeau, le 10 novembre 2006

**Le Directeur**

Signé Jean-Paul MICHELANGELI



**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe  
pour le recrutement d'un aide médico-psychologique  
de la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2006-04350 du 10 novembre 2006 a ouvert le concours sur titres externe pour le recrutement d'un aide médico-psychologique à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans le décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976 modifiant le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- dans le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ;
- et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet avis, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines  
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX.**

La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

Les lauréats seront désignés par ladite commission au terme de l'examen des dossiers présentés par les candidats.

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement  
d'un auxiliaire de puériculture de la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2006-04351 du 10 novembre 2006 a ouvert le concours sur titres externe pour le recrutement d'un auxiliaire de puériculture à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans le décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976 modifiant le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- dans le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ;
- et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet avis, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines  
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX.**

La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

Les lauréats seront désignés par ladite commission au terme de l'examen des dossiers présentés par les candidats.

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour  
le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés  
de la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2006-04352 du 10 novembre 2006 a ouvert le concours sur titres externe pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière ;
- dans le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ;
- et titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet avis, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines  
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX.**

La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

Les lauréats seront désignés par ladite commission au terme de l'examen des dossiers présentés par les candidats.

**Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours  
de deux agents d'entretien qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2006 du 10 novembre 2006 a ouvert le recrutement sans concours de deux agents d'entretien qualifiés à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière ;
- dans le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet avis, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines  
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX.**

La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

**Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours  
d'un standardiste de la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2006-04353 du 10 novembre 2006 a ouvert le recrutement sans concours d'un standardiste à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière ;
- dans le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet avis, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines  
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX.**

La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

## **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie ;

Vu la délibération du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Ile-de-France en date du 19 décembre 2005;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2005 et du 15 décembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut de Veille Sanitaire en date du 3 novembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé du 8 mars 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France du 22 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22 septembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argenteuil du 2 octobre 2006.

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris;
- le Conseil Régional d'Ile-de-France, représenté par son président ;
- le Conseil Général du Val d'Oise, représenté par son président ;
- la commune d'Argenteuil, représentée par son Maire ;
- l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, représentée par son directeur ;
- l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Ile-de-France, représentée par son directeur ;
- la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, représentée par son directeur ;
- l'institut de veille sanitaire, représenté par Madame Martine Ledrans, responsable du département santé - environnement ;
- l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé, représenté par Madame Marie-Josée Moquet ;

un groupement d'intérêt public, à durée illimitée, dont ils sont membres fondateurs, régi par les textes du code de la santé publique susvisés ainsi que par les dispositions de la présente convention.

## **TITRE I CONSTITUTION**

### **Article 1 Dénomination**

La dénomination du groupement est "groupement régional de santé publique de la région Ile-de-France».

### **Article 2 Siège**

Le siège social du groupement est fixé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 58/62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### **Article 3 Objet**

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies au chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

### **Article 4 Date de constitution**

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

### **Article 5 Engagements des membres**

Les membres du groupement apportent leur contribution à la réalisation des objectifs du plan régional de santé publique et soutiennent les programmes dont la mise en œuvre incombe au groupement. Ils s'engagent notamment à :

- coordonner leurs interventions dans le domaine de la santé publique, en particulier dans le cadre de conventions ;
- promouvoir les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience dans l'utilisation des ressources disponibles ;
- favoriser la coopération des acteurs de terrain dans la conduite des projets et si nécessaire l'émergence de nouveaux opérateurs ;
- mettre à disposition du groupement les données régionales et infrarégionales de nature sanitaire, sociale ou médico-sociale nécessaires au bon exercice de ses missions ;

- participer à la mise en place des moyens nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions de santé publique.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le groupement. Ils sont tenus des dettes proportionnellement à leur contribution calculée selon les modalités fixées à l'article 13.

#### **Article 6** **Adhésion**

La demande d'adhésion d'un nouveau membre est formalisée par une lettre motivée adressée au président du groupement et dans laquelle il déclare avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-16 du code de la santé publique, la décision est prise par le conseil d'administration, qui en précise la date d'effet.

#### **Article 7** **Retrait**

Tout membre du groupement que l'article L. 1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut, à l'expiration d'une année civile, se retirer du groupement.

Il doit notifier son intention par lettre recommandée au président du groupement avant le 1er octobre.

Après avoir vérifié que le membre s'est acquitté de ses obligations à l'égard du groupement, le conseil d'administration constate le retrait.

#### **Article 8** **Exclusion**

L'exclusion d'un membre que l'article L. 1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut être prononcée par le conseil d'administration en cas de manquements graves et répétés à ses engagements. Le membre reste redevable de ses obligations à l'égard du groupement.

## **TITRE II** **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **Article 9** **Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de ses membres dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix du conseil. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion, elle est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des membres. Elle est également envoyée, pour information, aux maires et présidents de groupement de communes qui ne siègent pas au conseil. L'ordre du jour, fixé par le président, comprend obligatoirement les points dont



l'inscription est demandée, au moins quinze jours avant la date de la réunion, par les membres du conseil dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix.

Le conseil, conformément aux attributions précisées par l'article R. 1411-18 du code de la santé publique et selon les règles fixées par l'article R. 1411-20 du même code, se prononce notamment sur :

1. Le programme annuel d'activités et le budget ;
2. L'arrêté des comptes et le rapport annuel d'activité ;
3. Les décisions de financement et les conventions liées à la mise en oeuvre du plan régional de santé publique ;
4. Les conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1411-14 du code de la santé publique ;
5. Les créations d'emploi mentionnées au 2° de l'article R. 1411-22 du code de la santé publique ;
6. La composition du comité des programmes et l'orientation de ses travaux ;
7. L'admission ou l'exclusion de membres ;
8. Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement ;
9. Les modifications de la convention constitutive.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire désigné pour chaque séance. Le relevé des délibérations est adressé à tous les membres du groupement.

Le président du groupement est assisté de deux vice-présidents désignés, d'une part par les conseillers mentionnés au b du 2° de l'article R. 1411-19 du code de la santé publique, d'autre part par les représentants mentionnés au 6° du même article.

## **Article 10** **Comité des programmes**

Le comité des programmes est une instance technique chargée notamment de :

1. Préparer le programme annuel d'activités compte tenu des ressources disponibles ;
2. Planifier et organiser les travaux liés à sa mise en œuvre et notamment l'instruction des dossiers de financement ;
3. Définir les procédures de suivi et d'évaluation des actions et préparer les cahiers des charges éventuellement associés à leur lancement ;
4. Mettre en place un suivi coordonné des actions de santé publique dans la région (ou la collectivité territoriale) permettant notamment de répertorier leurs principales caractéristiques

(thèmes, territoires et populations cible, objectifs, promoteurs, opérateurs, conditions de financement, critères d'évaluation et résultats,...).

Le comité des programmes comprend :

- un président, le directeur du groupement ;
- des représentants des membres adhérents désignés par le conseil d'administration sur proposition du président du comité.

Le comité des programmes se réunit sur convocation de son président.

### **Article 11** **Directeur**

Le directeur du groupement est désigné par le préfet de la région parmi les chefs des pôles régionaux mentionnés à l'article 1er du décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation territoriale de l'Etat. Il exerce les compétences mentionnées à l'article R. 1411-21 du code de la santé publique. Il anime et coordonne les activités du comité des programmes. Il peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

### **Article 12** **Confidentialité**

Le groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du groupement.

## **TITRE III** **FONCTIONNEMENT**

### **Article 13** **Contribution des membres**

Outre les ressources obligatoires mentionnées à l'article L. 1411-17 du code de la santé publique, les contributions des membres peuvent être fournies sous forme de :

1. Participation financière aux missions du groupement ;
2. Mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur ;
3. Mise à disposition de locaux ou de matériel qui restent la propriété des membres ;
4. Toute autre modalité de contribution au fonctionnement du groupement.

Préalablement à l'adoption du budget, les participations non financières font l'objet d'une évaluation par le comptable du groupement. La contribution de chaque membre comprend l'ensemble de ses participations, financières et non financières.

Les modalités de mise à disposition de personnels et de biens immobiliers ou mobiliers par les membres du groupement sont précisées dans une convention signée entre le membre concerné et le groupement.

#### **Article 14** **Budget et compte financier**

Le budget, établi et présenté par le directeur, est adopté chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des charges et des produits prévus pour l'exercice. La délibération sur le budget ne devient définitive qu'après approbation expresse par le préfet de région (ou le préfet de Corse ou le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon), notifiée au directeur.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

#### **Article 15** **Résultats de l'exercice**

L'activité du groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

#### **Article 16** **Tenue des comptes**

Le groupement est soumis aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements nationaux à caractère administratif.

Il tient une comptabilité de programme qui permet de rattacher les charges d'intervention aux programmes du plan régional de santé publique et, le cas échéant, à l'application des conventions mentionnées à l'article L. 1411-14 du code de la santé publique.

La comptabilité du groupement est tenue par un agent comptable nommé par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.

#### **Article 17** **Contrôle**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales ainsi qu'à celui mentionné à l'article R. 1411-24 du code de la santé publique.

#### **Article 18** **Personnel**

Les agents contractuels, recrutés dans les conditions fixées à l'article R. 1411-22 du code de la santé publique, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou les organismes participant au groupement.

**Article 19**  
**Biens propres**

Les biens meubles ou immeubles acquis ou développés en commun sont la propriété du groupement. Ils sont dévolus, en cas de dissolution du groupement, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention.

**Article 20**  
**Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Les modalités de la liquidation, et notamment de dévolution des biens propres du groupement, sont fixées par le conseil d'administration. »

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE**  
**pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.**

Un concours sur titres externe, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – B.P. 69 - 91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE**  
**pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière.**

Un concours sur titres interne, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir cinq postes de cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – B.P. 69 -91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.